

Constitution de la République du Cap Vert

<u>PREAMBULE</u>	2
<u>PARTIE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX</u>	3
<u>TITRE I : DE LA REPUBLIQUE</u>	3
<u>TITRE II : RELATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL</u>	6
<u>PARTIE II : DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS</u>	7
<u>TITRE I : PRINCIPES GENERAUX</u>	7
<u>TITRE II : DROITS, LIBERTES ET GARANTIES</u>	10
<u>CHAPITRE I : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES GARANTIES</u> <u>INDIVIDUELLES</u>	10
<u>CHAPITRE II : DROITS, LIBERTES ET GARANTIES DE PARTICIPATION</u> <u>POLITIQUE</u>	17
<u>CHAPITRE III : DROITS, LIBERTES ET GARANTIES DES TRAVAILLEURS</u>	18
<u>TITRE III : DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</u>	19
<u>TITRE IV : DES DEVOIRS</u>	22
<u>TITRE V : DE LA FAMILLE</u>	23
<u>PARTIE III : ORGANISATION ECONOMIQUE, FINANCIERE ET FISCALE</u>	24
<u>TITRE I : DU SYSTEME ECONOMIQUE</u>	24
<u>TITRE II : SYSTEME FINANCIER ET FISCAL</u>	25
<u>PARTIE IV : DE L'EXERCICE ET DE L'ORGANISATION DU POUVOIR POLITIQUE</u>	27
<u>TITRE I : DES MODALITES D'EXERCICE DU POUVOIR POLITIQUE</u>	27
<u>CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET COMMUNS</u>	27
<u>CHAPITRE II : DU REFERENDUM</u>	28
<u>CHAPITRE III : DU SUFFRAGE</u>	29
<u>SECTION I : PRINCIPES GENERAUX</u>	29
<u>SECTION II : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</u>	30
<u>SECTION III : DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE</u>	32
<u>CHAPITRE IV : DES PARTIS POLITIQUES</u>	32
<u>PARTIE V : DE L'ORGANISATION DU POUVOIR POLITIQUE</u>	33
<u>TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET COMMUNS</u>	33
<u>TITRE II : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</u>	34
<u>CHAPITRE I : DEFINITION, MANDAT ET PRISE DE FONCTIONS</u>	34
<u>CHAPITRE II : STATUT</u>	35
<u>CHAPITRE III : COMPETENCE</u>	36
<u>TITRE III : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</u>	38
<u>CHAPITRE I : DEFINITION, COMPOSITION ET DISSOLUTION</u>	38
<u>CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION</u>	39
<u>CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT</u>	40
<u>CHAPITRE IV : ELABORATION DES ACTES</u>	41
<u>SECTION I : DE L'INITIATIVE DE LOI ET DE REFERENDUM</u>	41
<u>SECTION II : DE LA DISCUSSION ET DU VOTE</u>	42
<u>CHAPITRE V : DU STATUT DES DEPUTES</u>	43
<u>CHAPITRE VI : DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</u>	45
<u>SECTION I : DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR</u> <u>PRATIQUER DES ACTES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE</u> <u>FONCTIONNEMENT</u>	45
<u>SECTION II : COMPETENCE LEGISLATIVE ET POLITIQUE</u>	45
<u>TITRE IV : DU GOUVERNEMENT</u>	49

<u>CHAPITRE 1 : FONCTION, RESPONSABILITE POLITIQUE, COMPOSITION ET ORGANISATION</u>	49
<u>SECTION 1 : FONCTIONS ET RESPONSABILITE</u>	49
<u>SECTION II : COMPOSITION ET ORGANISATION</u>	50
<u>CHAPITRE II : DEBUT ET EXPIRATION DES FONCTIONS</u>	50
<u>CHAPITRE III : FORMATION ET MAINTIEN DU GOUVERNEMENT</u>	51
<u>SECTION 1 : FORMATION</u>	51
<u>SECTION II : RESPONSABILITE POLITIQUE ET PENALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT</u>	52
<u>SECTION III : QUESTION DE CONFIANCE, MOTION DE CENSURE ET DEMISSION DU GOUVERNEMENT</u>	52
<u>CHAPITRE IV : DE LA COMPETENCE DU GOUVERNEMENT</u>	53
<u>TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE</u>	56
<u>CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX</u>	56
<u>CHAPITRE II : ORGANISATION DES TRIBUNAUX</u>	57
<u>CHAPITRE III : STATUTS DES JUGES</u>	60
<u>CHAPITRE IV : DU MINISTERE PUBLIC</u>	61
<u>CHAPITRE V : DES AVOCATS</u>	62
<u>TITRE VI : DU POUVOIR LOCAL</u>	62
<u>TITRE VII : DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE</u>	64
<u>TITRE VIII : DE LA DEFENSE NATIONALE</u>	65
<u>TITRE IX : DES ORGANISMES AUXILIAIRES DES ORGANES DU POUVOIR POLITIQUE</u>	67
<u>CHAPITRE 1 : DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE</u>	67
<u>CHAPITRE II : DU CONSEIL POUR LES AFFAIRES REGIONALES</u>	68
<u>TITRE X : DE LA FORME ET DE LA HIERARCHIE DES ACTES</u>	69
<u>CHAPITRE I : DES ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</u>	69
<u>CHAPITRE II : DE LA FORME DES ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES</u>	69
<u>CHAPITRE III : DES RESOLUTIONS ET DES MOTIONS</u>	70
<u>CHAPITRE IV : HIERARCHIE ET PUBLICATION</u>	71
<u>PARTIE V : DES GARANTIES DE DEFENSE ET DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION</u>	71
<u>TITRE I : DE L'ETAT DE SIEGE ET D'URGENCE</u>	71
<u>TITRE II : DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE</u>	72
<u>TITRE III : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION</u>	74
<u>PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</u>	76

PREAMBULE

La proclamation de l'indépendance nationale a eu lieu à l'un des moments les plus importants de l'histoire de la Nation capverdienne. Facteur d'identité et de revitalisation de notre condition de peuple soumis aux même vicissitudes du destin, mais uni par le solide espoir de créer dans nos îles des conditions d'existence décentes pour tous nos enfants, l'indépendance a également permis au Cap Vert de devenir un membre à part entière de la communauté internationale.

Cependant, la déclaration de l'indépendance du Cap Vert n'a pas eu pour effet simultané d'instaurer un régime démocratique pluraliste, l'organisation du pouvoir politique ayant plutôt obéi à la philosophie et aux principes caractéristiques des régimes à parti unique.

L'exercice du pouvoir selon ce modèle a démontré universellement la nécessité d'introduire de profondes modifications dans la structure de la vie politique et sociale des nations. De nouvelles idées se sont répandues dans le monde, dont l'effet a été de détruire les schémas et les conceptions qui semblaient solidement implantés, bouleversant ainsi le cours de l'histoire sur la scène politique internationale. Au Cap Vert, l'ouverture politique annoncée en 1990 a abouti à la mise en place des conditions institutionnelles indispensables pour organiser les premières élections législatives et présidentielles dans un environnement de concurrence politique.

C'est ainsi que le 28 septembre, l'Assemblée Nationale Populaire a approuvé la loi constitutionnelle n° 2/III/90 qui abrogeait l'article 4 de la Constitution et prévoyait l'instauration d'un nouveau régime politique en institutionnalisant le principe du pluralisme.

Conçue comme un instrument visant à organiser des élections démocratiques qui assureraient la transition vers un nouveau schéma de la vie politique et sociale du pays, cette loi a sans aucun doute permis d'établir, à la veille de l'élection d'une nouvelle assemblée législative, un nouveau système de gouvernement et un scrutin de type différent.

C'est dans ce contexte que les premières élections législatives ont eu lieu en janvier 1991, suivies en février de l'élection présidentielle. Les votes exprimés par la population à l'occasion de ces élections ont prouvé manifestement que le pays était favorable à un changement de régime politique.

Cependant, compte tenu des circonstances historiques particulières dans lesquelles il a été reconnu, par la voie d'une révision partielle de la Constitution, que les partis étaient les instruments essentiels de la volonté politique en vue de gouverner, un certain nombre de règles et de principes propres au régime précédent ont subsisté en dépit de l'institution de la démocratie pluraliste.

Cependant, la réalité politique et sociale qui prévalait dans le pays était le théâtre d'un processus de transformations rapides et profondes, la population et les forces politiques au pouvoir se réclamaient de valeurs propres à un Etat de droit démocratique dont les principes préfiguraient un modèle qui allait trouver sa définition dans le texte de la Constitution.

La présente loi constitutionnelle vise par conséquent à doter le pays d'un cadre réglementaire valable, non pas par l'harmonie qu'elle reflète, mais du fait de la nouveauté du modèle institué. En optant pour une Constitution établie sur le fondement des principes structurels propres à une démocratie pluraliste et en écartant les choix conjoncturels en matière de gouvernement, il sera possible de maintenir la stabilité indispensable à un pays disposant de faibles ressources grâce au système de l'alternance politique appliquée sans heurts.

Le présent texte de Constitution repose sur le principe de la souveraineté du peuple et consacre de ce fait la création d'un Etat de droit démocratique instituant un large éventail de droits, de libertés et de garanties pour les citoyens, la notion de dignité des personnes comme valeur absolue et un système de gouvernement fondé sur l'équilibre des pouvoirs entre les divers organes souverains capables de suppléer l'Etat lui-même, un pouvoir judiciaire fort et indépendant, un pouvoir local dans lequel les dirigeants des organes sont élus par les communautés et responsables devant elles, une administration publique au service des citoyens qui a un rôle à jouer dans le développement ainsi qu'un mécanisme visant à garantir la défense de la Constitution qui est la caractéristique d'un régime démocratique pluraliste.

Cette loi constitutionnelle a donc pour objet de matérialiser de manière formelle les profonds changements politiques qui sont intervenus au Cap Vert et de mettre en place un cadre institutionnel qui permettra l'exercice du pouvoir et de la citoyenneté dans un climat de liberté, de paix et de justice, qui sont les fondements du développement économique, social et culturel du Cap Vert.

PARTIE 1 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

TITRE 1 : DE LA REPUBLIQUE

Article 1 (République du Cap Vert)

1. Le Cap Vert est une République souveraine, unitaire et démocratique qui garantit le respect de la dignité des personnes et reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des Droits de l'Homme comme fondement de toute la communauté humaine, de la paix et de la justice.

2. La République du Cap Vert reconnaît également l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race, de sexe, de religion, de conviction politique ou d'idéologie, indépendamment de leur origine sociale et de leur situation économique, et assure la pleine jouissance des libertés fondamentales pour tous les citoyens.

3. La République du Cap Vert repose sur la volonté du peuple et a pour objectif essentiel d'instituer une démocratie économique, politique, sociale et culturelle et d'oeuvrer pour une société libre, juste et solidaire.

4. La République du Cap Vert assurera progressivement les conditions indispensables pour éliminer tous les obstacles pouvant empêcher le plein épanouissement des personnes et limiter l'égalité des citoyens ainsi que leur participation effective à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat et de la société capverdienne.

Article 2 (Etat de droit démocratique)

1. La République du Cap Vert s'organise en Etat de droit démocratique fondé sur les principes de la souveraineté du peuple, du pluralisme d'expression et d'une organisation politique démocratique, dans le respect des libertés et des droits fondamentaux.

2. En matière d'organisation du pouvoir politique, la République du Cap Vert reconnaît et respecte l'unité de l'Etat, la forme républicaine de gouvernement, la démocratie pluraliste, la séparation et l'interdépendance des pouvoirs, la séparation entre l'Eglise et l'Etat, l'indépendance des tribunaux, l'existence et l'autonomie du pouvoir local ainsi que la décentralisation démocratique de l'administration publique.

Article 3 (Souveraineté et constitutionnalité)

1. La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce selon les modalités et dans les conditions prévues par la Constitution.

2. L'Etat se soumet à la Constitution et s'appuie sur la légalité démocratique, il doit respecter et faire respecter les lois.

3. Les lois et autres actes de l'Etat, du pouvoir local et des organismes publics en général ne sont valables que s'ils sont conformes à la Constitution.

Article 4 (Exercice du pouvoir politique)

1. Le pouvoir politique est exercé par le peuple qui s'exprime par la voie du référendum, par le scrutin et sous les autres formes prévues dans la Constitution.

2. Les titulaires des organes du pouvoir politique peuvent être désignés par le vote, mais aussi par les représentants du peuple ou selon les modalités fixées par la loi ou par la Constitution.

Article 5 (Citoyenneté)

1. Sont citoyens capverdiens tous ceux qui sont considérés comme tels par la loi ou en vertu d'une convention internationale.

2. L'Etat peut conclure des traités accordant la double nationalité.

3. Les Capverdiens ont la possibilité d'acquérir la nationalité d'un autre pays sans perdre leur nationalité d'origine.

Article 6 (Territoire)

1. Le territoire de la République du Cap Vert se compose:

- a) des îles de Santo.Antão, São Vicente, Santa Luzia, São Nicolau, Sal, Boa Vista, Maio, Santiago, Fogo et Brava ainsi que des îles et îlots qui ont toujours fait historiquement partie de l'archipel du Cap Vert;
- b) des eaux intérieures, des eaux archi pélagiques et de la mer territoriale telle qu'elles sont définies par la loi, ainsi que des lits et sous-sols respectifs;
- c) de l'espace aérien situé au-dessus des zones géographiques mentionnées aux alinéas précédents.

2. L'Etat du Cap Vert détient des droits souverains en matière de conservation, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles vivantes ou non dans sa zone contiguë, dans la zone économique exclusive et sur la plate-forme continentale telles qu'elles sont définies par la loi, et a compétence sur ces régions, en vertu du droit interne et des règles du droit international.

3. L'Etat ne peut aliéner aucune parcelle du territoire national ni aucun des droits souverains qu'il exerce sur celui-ci.

Article 7 (Tâches de l'Etat)

Les tâches fondamentales de l'Etat sont :

- a) Préserver l'indépendance et garantir l'unité de la nation capverdienne ainsi que créer les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles requises à cet effet;
- b) Garantir le respect des Droits de l'Homme et assurer à tous les citoyens le plein exercice de leurs droits et de leurs libertés fondamentales;
- c) Garantir le respect de la forme républicaine de gouvernement et des principes propres à un Etat de droit démocratique;
- d) Garantir la démocratie politique et la participation démocratique des citoyens à l'organisation du pouvoir politique et aux autres aspects de la vie politique et sociale de la nation;
- e) Promouvoir le bien-être et la qualité de la vie du peuple capverdien, notamment des couches les plus défavorisées, et supprimer progressivement les barrières de nature politique, économique, sociale, culturelle qui font obstacle à une égalité réelle des chances entre les citoyens nationaux;
- f) Encourager la solidarité sociale, l'organisation autonome de la société civile, le mérite, l'initiative et la créativité individuelles;
- g) Appuyer son soutien à la communauté capverdienne éparpillée dans le monde et favoriser en son sein la préservation et le développement de la culture capverdienne.
- h) Promouvoir l'instruction, la culture, la recherche scientifique, la diffusion et l'utilisation des nouvelles technologies ainsi que la propagation de la culture capverdienne dans le monde;
- i) Créer progressivement les conditions nécessaires à la transformation et à la modernisation des structures économiques et sociales en vue d'assurer aux citoyens la jouissance effective de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- j) Protéger le paysage, la nature, les ressources naturelles et l'environnement, de même que le patrimoine historique, culturel et artistique de la Nation;
- l) Garantir aux étrangers résidant de manière permanente ou temporaire au Cap Vert ou en transit sur le territoire national un traitement conforme aux règles internationales, dans le respect des Droits de l'Homme, et l'exercice des droits qui ne sont pas exclusivement réservés aux citoyens capverdiens en vertu de la Constitution ou de la loi.

Article 8 (Symboles nationaux)

1. Le drapeau, les armes et l'hymne national sont les symboles de la république du Cap Vert et de la souveraineté nationale.

2. Le drapeau national se compose de cinq rectangles superposés disposés dans le sens de la longueur.

Les rectangles supérieur et inférieur sont de couleur bleue et occupent respectivement la moitié et le quart du drapeau.

Entre les deux rectangles bleus, figurent également trois bandes dont chacune représente une surface d'un douzième du drapeau.

Les bandes adjacentes aux rectangles bleus sont de couleur blanche et celle qui est située entre ces bandes est rouge.

Sur les cinq rectangles, dix étoiles jaunes à cinq branches dont le sommet supérieur forme un angle à quatre-vingt-dix degrés définissent un cercle ayant pour centre l'intersection de la médiane du deuxième quart vertical à partir de la gauche et de la médiane du deuxième quart horizontal à partir du bord inférieur. L'étoile la plus proche du bord inférieur s'inscrit dans une circonférence invisible dont le centre est situé sur la médiane de la bande bleue inférieure.

3. L'hymne national sera celui fixé par la loi approuvée à la majorité des deux tiers des Députés effectivement en fonctions.

4. Les armes de la République du Cap Vert représentent une composition circulaire dans laquelle figurent les éléments suivants, en partant du centre vers le pourtour:

a) un triangle équilatéral de couleur bleue sur lequel est dessiné un flambeau blanc;

b) une circonférence limitant un espace dans lequel sont inscrits les mots "REPUBLIQUE DU CAP VERT", de l'angle gauche à l'angle droit du triangle;

c) trois segments de droite de couleur bleue parallèles à la base du triangle, limités par une première circonférence;

d) une seconde circonférence;

e) un fil à plomb de couleur jaune, aligné sur le sommet du triangle équilatéral, placé dans la partie supérieure des deux circonférences;

f) trois anneaux de couleur jaune situés dans la partie inférieure de la composition, suivis de deux palmes vertes et de dix étoiles à cinq branches de couleur jaune disposées symétriquement dans deux groupes de cinq étoiles.

Article 9 (Capitale de la République du Cap Vert)

La capitale de la République du Cap Vert est la ville de Praia, située dans l'île de Santiago.

TITRE II : RELATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL

Article 10 (Relations internationales)

1. Les relations internationales de l'Etat du Cap Vert sont régies par les principes de l'indépendance nationale, du respect du droit international et des Droits de l'Homme, de l'égalité entre les Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des nations étrangères, de la réciprocité des avantages accordés, de la coopération avec tous les autres peuples et de la coexistence pacifique.

2. L'Etat du Cap Vert défend le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et soutient leur lutte contre le colonialisme ou toute autre forme de domination ou d'oppression politique ou militaire.

3. L'Etat du Cap Vert préconise l'abolition de toutes les formes de domination, d'oppression et d'agression, le désarmement et la solution pacifique des conflits ainsi que la création d'un ordre international juste capable d'assurer la paix et l'amitié entre les peuples.

4. L'Etat du Cap Vert refuse l'installation de bases militaires étrangères sur son territoire.

5. L'Etat du Cap Vert s'engage à fournir aux organisations internationales, en particulier à l'ONU et à l'OUA, toute la collaboration nécessaire en vue de trouver une solution pacifique aux conflits et d'assurer la paix et la justice internationales ainsi que le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales; il soutient également tous les efforts de la communauté internationale visant à garantir le respect des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

6. L'Etat du Cap Vert entretient des liens particuliers d'amitié et de coopération avec les pays dont la langue officielle est le portugais et avec les pays qui accueillent les émigrants capverdiens.

7. L'Etat du Cap Vert s'engage à renforcer l'identité, l'unité et l'intégration africaines et à soutenir les actions de coopération en faveur du développement, de la démocratie, du progrès et du bien-être des peuples, du respect des Droits de l'Homme, de la paix et de la justice.

Article 11 (Réception des Traités et des Accords dans l'Ordonnement Juridique Interne)

1. Le Droit International général ou commun fait partie intégrante de l'ordre juridique capverdien pendant qu'il est en vigueur dans le système juridique international.

2. Les Traités et les Accords Internationaux dûment approuvés ou ratifiés sont appliqués dans l'ordre juridique capverdien après leur publication officielle et leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international, dans la mesure où ils créent des liens internationaux pour le Cap Vert.

3. Les actes juridiques émanés des organes compétents des organisations supranationales auxquelles appartient le Cap Vert entrent en vigueur d'office dans l'ordre juridique interne à condition que leurs actes de constitution prévoient une disposition à cet effet.

4. Les règles et les principes du Droit International général ou commun et du Droit International conventionnel dûment approuvés ou ratifiés prévalent après leur entrée en vigueur dans l'ordre juridique international et interne sur tous les actes législatifs et réglementaires internes soumis aux principes de la Constitution à compter de leur entrée en vigueur dans l'ordonnement juridique international et interne.

Article 12 (Adhésion aux Traités et Accords Internationaux et retrait de ceux-ci)

1. L'adhésion de l'Etat du Cap Vert à n'importe quel traité ou accord international doit être préalablement approuvée par l'organe compétent à cet effet en vertu de la Constitution.

2. Les Traités et les Accords Internationaux qui cessent d'être appliqués par suite d'un accord, d'une dénonciation, d'une suspension, d'une renonciation ou de toute autre cause valable à l'échelle internationale, sauf pour cause de caducité, suivront la procédure prévue en vue de leur approbation.

Article 13 (Accords sous forme simplifiée)

Les Accords sous forme simplifiée pour lesquels la ratification n'est pas exigée sont approuvés par le Gouvernement, mais ils ne doivent porter que sur les matières comprises dans la compétence administrative de ce dernier.

PARTIE II : DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

TITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 14 (Reconnaissance de l'inviolabilité des droits, des libertés et des garanties)

1. L'Etat reconnaît l'inviolabilité des droits et des libertés consacrés dans la Constitution et garantit leur protection.
2. Toutes les autorités publiques ont l'obligation de respecter et de garantir le libre exercice des droits et des libertés ainsi que le respect des devoirs constitutionnels ou légaux.

Article 15 (Responsabilité des organismes publics)

1. L'Etat et les autres organismes publics sont civilement responsables des actions ou omissions de leurs agents commises dans l'exercice de leurs fonctions publiques ou en raison de celles-ci pouvant porter atteinte d'une manière quelconque aux droits, aux libertés et aux garanties de ceux auxquels ces droits sont accordés ou de tierces personnes.
2. Les agents de l'Etat ou de tout organisme public sont disciplinairement et pénalement responsables pour des actions ou des omissions portant atteinte aux droits, aux libertés et aux garanties consacrées dans la Constitution ou dans la loi.
3. Il est reconnu à tous le droit d'exiger aux termes de la loi une indemnisation au titre des préjudices qui leur sont causés du fait de la violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

Article 16 (Portée et signification des droits, des libertés et des garanties)

1. Les lois ou les conventions internationales pourront consacrer des droits, des libertés et des garanties qui ne sont pas prévus dans la Constitution.
2. L'extension et le contenu essentiel des règles constitutionnelles relatives aux droits, aux libertés et aux garanties ne peuvent être limités par l'interprétation.
3. Les règles constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux doivent être interprétées et intégrées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
4. La loi ne peut restreindre les droits, les libertés et les garanties que dans les cas expressément prévus dans la Constitution.
5. Les lois ayant pour effet de restreindre les droits, les libertés et les garanties revêtiront obligatoirement un caractère général et abstrait, elles n'auront pas d'effet rétroactif, ne pourront pas diminuer la portée et le contenu essentiel des règles constitutionnelles et devront être limitées au strict nécessaire pour sauvegarder d'autres droits protégés par la Constitution.

Article 17 (Force juridique)

Les règles constitutionnelles relatives aux droits, aux libertés et aux garanties lient tous les organismes publics et privés et sont directement applicables.

Article 18 (Droit de résistance)

Il est reconnu à tous les citoyens le droit de ne pas obéir à un ordre portant atteinte à leurs droits, à leurs libertés et à leurs garanties et de repousser par la force toute agression illicite lorsqu'il n'est pas possible d'avoir recours à l'autorité publique.

Article 19 (Protection des droits, des libertés et des garanties)

1. Il est reconnu à tous les citoyens le droit de saisir la Cour suprême de Justice, par voie de recours d'amparo, en vue de la protection de leurs droits, de leurs libertés et de leurs garanties fondamentales consacrés dans la Constitution, sous réserve de se conformer à la loi et d'observer les dispositions des alinéas ci-après:
 - a) le recours en protection ne peut être formé qu'à l'encontre des actes ou des omissions des pouvoirs publics portant atteinte aux droits, aux libertés et aux garanties fondamentales, lorsque toutes les voies de recours ordinaire auront été épuisées;

b) le recours peut être formé par une simple requête; il revêt un caractère d'urgence et sa procédure doit être sommaire.

2. Tous les citoyens ont le droit de présenter à une autorité publique et aux organes chargés de représenter le peuple, à titre individuel ou collectif, des plaintes ou des réclamations contre des actes ou des omissions des pouvoirs publics portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte à leurs droits, leurs libertés et leurs garanties.

Article 20 (Accès aux Tribunaux)

1. Le droit d'accès à la justice est garanti à tous les citoyens sans considération de leur situation économique, de même que le droit d'obtenir des tribunaux une protection effective de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes dans un délai raisonnable.

2. La Loi garantit à tous le droit à la défense, l'assistance judiciaire et l'accès à des informations et à des consultations juridiques sont garantis à tous.

Article 21 (Principe de l'universalité)

1. Tous les citoyens jouissent des droits, des libertés et des garanties établis dans la Constitution et sont soumis aux devoirs qui y sont fixés.

2. Les citoyens capverdiens résidant ou se trouvant à l'étranger jouissent des droits, des libertés et des garanties consacrés dans la Constitution, et sont soumis aux devoirs qui y sont fixés à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec leur absence du territoire national.

3. La loi pourra prévoir des restrictions à l'exercice des droits politiques et à l'accession à certaines fonctions ou emplois publics pour les citoyens capverdiens d'origine étrangère.

Article 22 (Principe de l'égalité)

Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi; nul ne peut être privilégié, avantagé ou désavantagé, privé d'un droit quelconque ou exempté d'un devoir en raison de considérations de race, de sexe, d'ascendance, de langue, d'origine, de religion, de sa condition économique et sociale, de convictions politiques ou idéologiques.

Article 23 (Etrangers et Apatrides)

1. A l'exception des droits politiques et des droits et devoirs réservés en vertu de la loi ou de la Constitution aux citoyens nationaux, les étrangers et les apatrides résidant ou séjournant sur le territoire national jouissent des mêmes droits, des mêmes libertés, des mêmes garanties et ont les mêmes devoirs que les citoyens capverdiens.

2. Les étrangers et les apatrides peuvent exercer des fonctions publiques de caractère essentiellement technique, conformément à la loi.

3. Certains droits qui ne sont pas accordés aux étrangers et aux apatrides, pourront l'être aux citoyens de pays de langue portugaise; ils ne pourront toutefois devenir titulaires des organes de souveraineté, ni servir dans les forces armées ou la carrière diplomatique.

4. La loi peut accorder aux étrangers et aux apatrides résidant sur le territoire national capacité électorale active et passive lors des élections des titulaires des organes des collectivités locales.

Article 24 (Régime des droits, des libertés et des garanties)

Les principes énoncés dans ce titre sont applicables aux droits, aux libertés et aux garanties individuelles ainsi qu'aux droits fondamentaux de nature analogue établis dans la Constitution ou consacrés par la loi ou par une convention internationale.

Article 25 (Suspension des droits, des libertés et des garanties)

Les droits, les libertés et les garanties ne peuvent faire l'objet d'une suspension qu'en cas de déclaration d'état de siège ou de situation d'urgence, conformément aux dispositions de la Constitution.

TITRE II : DROITS, LIBERTES ET GARANTIES

CHAPITRE 1 : DES DROITS, DES LIBERTES ET DES GARANTIES INDIVIDUELLES

Article 26 (Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale)

1. La vie humaine et l'intégrité physique et morale des personnes sont inviolables.
2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, dégradants ou inhumains. En aucun cas il n'y aura de peine de mort.

Article 27 (Droit à la liberté)

1. Le droit à la liberté est inviolable.
2. La liberté de pensée et d'expression, d'association, de religion, de culte, de création intellectuelle, artistique et culturelle, de manifestation et les autres libertés consacrées dans la Constitution, dans les lois et dans le droit international général ou conventionnel appliqué dans l'ordre juridique interne sont garanties.
3. Nul ne peut être obligé à déclarer son idéologie, sa religion ou son culte, ni son affiliation politique ou syndicale.

Article 28 (Droit à la liberté et à la sécurité personnelle)

1. Tous les citoyens jouissent du droit à la liberté et à la sécurité, et nul ne peut être privé en totalité ou en partie de sa liberté, sauf en vertu d'un jugement de condamnation sanctionnant un acte puni par la loi d'une peine d'emprisonnement ou de l'application par l'autorité judiciaire de mesures de sécurité.
2. La privation de liberté pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des fins visées, dans les conditions prévues par la loi et dans l'un des cas énumérés ci-après, fait exception au principe établi dans le paragraphe précédent:
 - a) Arrestation en flagrant délit;
 - b) D'importants indices de délit de fraude passible d'une peine d'emprisonnement dont la limite maximale est supérieure à deux ans, et insuffisance ou inadéquation des mesures de liberté provisoire;
 - c) Non-respect des conditions imposées au prévenu laissé en liberté provisoire;
 - d) Détention ou emprisonnement en vue d'assurer l'exécution d'une décision de justice ou la comparution devant l'autorité judiciaire compétente pour pratiquer ou exécuter l'acte judiciaire respectif;
 - e) Sujétion à des mesures de sécurité, d'assistance et de protection pour les mineurs ou les majeurs considérés comme des mineurs au regard de la loi;
 - f) Emprisonnement ou détention des individus faisant l'objet d'une procédure d'extradition ou d'expulsion;
 - g) Emprisonnement à titre de mesure disciplinaire imposée aux militaires et aux agents de police, avec la garantie d'un recours devant le tribunal compétent conformément à la loi, après avoir épuisé toutes les voies de recours hiérarchique.
3. Tout individu détenu ou écroué doit être immédiatement informé de manière claire et compréhensible des motifs qui ont entraîné son arrestation ou son incarcération ainsi que de ses droits constitutionnels et légaux; il doit également être autorisé à prendre contact avec un avocat, directement ou par l'intermédiaire de sa famille ou d'une personne de sa confiance.

4. Les individus détenus ou incarcérés ne peuvent être contraints à faire des déclarations.

5. Les individus détenus ou incarcérés ont le droit de connaître l'identité des autorités responsables de leur détention ou incarcération et de leur interrogatoire.

6. La détention et l'incarcération de tout individu et le lieu précis où il se trouve doivent être communiqués immédiatement à sa famille ou à la personne indiquée par lui, en décrivant sommairement les raisons qui ont motivé une telle situation.

Article 29 (Prison préventive)

1. Toute personne détenue ou emprisonnée sans inculpation doit obligatoirement être présentée dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures au juge compétent qui est tenu de lui expliquer clairement les raisons de sa détention ou emprisonnement, de l'informer de ses droits et de ses devoirs, de l'interroger en présence d'un défenseur librement choisi par lui, de lui donner la possibilité de se défendre et de prononcer une décision motivée de validation ou de maintien de sa détention.

2. La prison préventive ne doit pas être maintenue chaque fois qu'elle peut être remplacée par une caution, une garantie ou par toute autre mesure plus favorable prévue par la loi.

3. La décision judiciaire de validation ou de maintien de la prison préventive et le lieu précis où celle-ci sera effectuée devront être immédiatement communiqués à une personne de la famille du prévenu ou du détenu, ou à la personne de confiance indiquée par ce dernier.

4. La prison préventive avec ou sans inculpation est soumise aux délais établis par la loi, ne pouvant en aucun cas excéder trente-six mois à compter de la date de l'arrestation ou de la mise en détention, conformément à la loi.

Article 30 (Application de la loi pénale)

1. La responsabilité pénale est personnelle et intransmissible.

2. L'application rétroactive de la loi pénale est interdite excepté si les dispositions de la loi postérieure aux faits sont plus favorables au prévenu.

3. L'application des mesures de sécurité dont les conditions ne sont pas fixées dans la loi antérieure est interdite.

4. Les peines ou les mesures de sécurité qui ne sont pas expressément prévues dans une loi antérieure ne peuvent être appliquées.

5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour le même crime ou puni d'une peine qui n'est pas expressément prévue par la loi, ou d'une peine plus lourde que celle fixée par la loi au moment où le crime a été commis.

6. Les mesures de sécurité qui privent les personnes de leur liberté par suite d'un trouble psychique grave pouvant entraîner une dangerosité peuvent être successivement prolongées par une décision de justice tant que cet état se maintient, à condition que l'adoption d'autres mesures n'impliquant pas la privation de liberté ne soit pas possible ni souhaitable d'un point de vue médical.

7. Les dispositions du paragraphe n° 2 n'empêchent pas la punition, dans les limites de la loi intérieure, d'une action ou omission considérée criminelle au moment où elle a été commise, selon les principes et les règles de droit international général ou commun.

Article 31 (Interdiction des peines de prison à perpétuité ou à durée illimitée)

En aucun cas une peine d'emprisonnement ou une mesure de sécurité ne peut être prononcée à perpétuité ou avec une durée illimitée ou indéfinie.

Article 32 (Effets des peines et des mesures de sécurité)

Aucune peine ou mesure de sécurité n'a pour effet nécessaire d'entraîner la perte des droits civiques, politiques ou professionnels ou de priver de ses droits fondamentaux une personne ayant subi une condamnation, à l'exception des limitations inhérentes au sens de la condamnation et aux exigences particulières de son exécution.

Article 33 (Principes de la procédure pénale)

1. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'un jugement le condamnant soit passé en force de chose jugée. Il doit être jugé dans un délai aussi court que possible mais compatible avec les garanties de défense qui lui sont accordées.
2. Le prévenu a le droit de choisir librement son défenseur qui l'assistera dans tous les actes de la procédure.
3. Une aide judiciaire appropriée est assurée, par des institutions spécifiques, aux prévenus qui n'ont pas les moyens économiques de bénéficier de l'assistance d'un avocat.
4. La procédure pénale est assujettie au principe du débat contradictoire.
5. Les droits d'audience et de défense dans la procédure pénale sont inviolables et assurés à tous les prévenus.
6. Toutes les preuves obtenues par la torture, la contrainte, le non-respect de l'intégrité physique ou morale, une intrusion abusive dans la correspondance, dans les télécommunications, une violation du domicile ou de la vie privée des prévenus, ou par tout autre moyen illicite, sont nulles.
7. Les audiences de procédure pénale sont publiques, sauf si la nécessité de préserver l'intimité personnelle, familiale ou sociale exige de limiter ou de supprimer leur publicité.
8. Les tribunaux dont la compétence a été établie dans la loi antérieure ne peuvent être dessaisis d'un dossier.
9. Dans les procédures disciplinaires, les droits d'audience et de défense sont assurés aux prévenus, conformément à la loi.
10. L'exercice des droits d'audience et de défense dans les procédures pour trouble de l'ordre social ou dans les procédures disciplinaires engagées contre des militaires ou des fonctionnaires de police est réglementé par une loi spéciale.

Article 34 (Habeas Corpus)

1. Tout individu arrêté ou détenu illégalement peut demander l'habeas corpus devant le Tribunal compétent.
2. N'importe quel citoyen jouissant de ses droits politiques peut demander l'habeas corpus en faveur d'une personne arrêtée ou détenue illégalement.
3. Le Tribunal doit statuer au plus tard dans les dix jours sur les demandes d'habeas corpus.
4. Les modalités de la procédure d'habeas corpus sont réglementées par la loi.

Article 35 (Extradition et expulsion)

1. Nul citoyen capverdien ne peut être extradé ou expulsé de son pays.
2. Les étrangers et les apatrides ne peuvent être extradés pour des motifs politiques, religieux ou pour délit d'opinion.
3. L'extradition pour des crimes punis par la peine de mort ou par la réclusion à perpétuité dans la législation de l'Etat demandeur est interdite, ainsi que lorsqu'il y a tout lieu de croire que la personne faisant l'objet de l'extradition sera torturée ou soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

4. L'expulsion du territoire national des citoyens étrangers ou apatrides autorisés à résider dans le pays ou ayant fait une demande d'asile ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une décision judiciaire.

5. La demande d'extradition ne peut être accordée que si une telle procédure est expressément prévue par la loi ou par une convention internationale.

Article 36 (Droit d'asile)

1. Les étrangers ou les apatrides faisant l'objet de poursuites pour des motifs politiques ou de menaces graves de poursuites par suite de leur action en faveur de la liberté nationale, de la démocratie ou du respect des Droits de l'Homme, bénéficient d'un droit d'asile sur le territoire national.

2. Le statut de réfugié politique est défini par la loi.

Article 37 (Droit à la nationalité)

Nul Capverdien d'origine ne peut être privé de sa nationalité ni des prérogatives de la nationalité.>

Article 38 (Droit à l'identité, à la bonne réputation et à l'image personnelle)

1. Le droit à l'identité personnelle, à la capacité civile, au bon nom, à l'honneur et la réputation, à l'image et à l'intimité de la vie personnelle et familiale est garanti.>

2. La capacité civile ne peut être limitée que par une décision de justice, dans les cas et sous les conditions prévues par la loi.

Article 39 (Droit de choisir une profession et d'accéder à la fonction publique)

1. Tout citoyen a le droit de choisir librement son activité, son travail ou sa profession ou de suivre la formation professionnelle correspondante, sauf dans les cas de restrictions légales imposées par l'intérêt public ou inhérentes à sa compétence ou à sa qualification professionnelle.

2. Tous les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique dans des conditions d'égalité, conformément aux dispositions prévues par la loi.

3. Nul ne peut être astreint à effectuer un travail quelconque, sauf s'il s'agit d'exécuter un service public général égal pour tous ou en vertu d'une décision judiciaire, conformément à la loi.

Article 40 (Inviolabilité du domicile)

1. Le domicile est inviolable.

2. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'une personne, y procéder à une perquisition ou à une saisie contre sa volonté, sans être muni d'un mandat judiciaire délivré dans les cas et selon les modalités prévues par la loi, sauf en cas de flagrant délit ou pour apporter du secours.

3. La loi indique les cas où une autorité judiciaire compétente peut ordonner de pénétrer dans un domicile, d'y perquisitionner et de saisir des biens, des documents ou autres objets.

4. Il est interdit dans tous les cas de pénétrer la nuit dans un domicile, d'y effectuer une perquisition ou d'y procéder à une saisie.

Article 41 (Inviolabilité de la correspondance et des télécommunications)

La confidentialité de la correspondance et des télécommunications est garantie, sauf dans les cas où une telle ingérence des autorités publiques est autorisée en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi de procédure pénale.

Article 42 (Utilisation des moyens informatiques)

1. Il est interdit d'utiliser des moyens informatiques pour enregistrer et traiter les données identifiables individuellement concernant les convictions politiques, philosophiques ou idéologiques, la foi religieuse, l'affiliation à un parti ou à un syndicat et la vie privée.

2. La loi définit les règles de protection des renseignements personnels figurant dans les fichiers informatiques, les conditions d'accès aux banques de données ainsi que de constitution et d'utilisation par les autorités publiques et privées de ces banques de données ou de ces supports informatiques.

3. Il est interdit d'accéder aux fichiers, aux registres informatiques ou aux bases de données en vue de connaître des renseignements personnels relatifs à des tiers, et de transférer ces informations d'un fichier informatique à un autre appartenant à des institutions ou à des services différents, sauf dans les cas prévus par la loi ou en vertu d'une décision judiciaire.

4. En aucun cas un numéro national unique ne peut être attribué aux citoyens.

Article 43 (Habeas Data)

1. Tous les citoyens ont droit à l'habeas data leur permettant de prendre connaissance des renseignements figurant dans les fichiers, les archives ou les registres informatiques les intéressant, d'être informés des fins auxquelles elles sont destinées, et d'exiger que ces données soient rectifiées ou mises à jour.

2. La procédure d'habeas data est réglementée par la loi.

Article 44 (Mariage et filiation)

1. Tous les citoyens ont le droit de contracter le mariage, qui peut être célébré civilement ou religieusement.

2. Les conditions et les effets civils du mariage et de sa dissolution sont réglementés par la loi, quelle que soit la manière dont il ait été célébré.

3. Les conjoints ont des droits et des devoirs civiques et politiques égaux.

4. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents qu'en vertu d'une décision judiciaire si ces derniers ne respectent pas leurs devoirs fondamentaux à leur égard, et seulement dans les cas prévus par la loi.

5. La discrimination des enfants nés hors mariage est interdite de même que toute désignation discriminatoire relative à leur filiation.

6. L'adoption est autorisée, ses modalités et conditions étant réglementées par la loi.

Article 45 (Liberté d'expression et d'information)

1. Tous les citoyens ont le droit de s'exprimer et de communiquer leurs idées par des mots, des images ou par tout autre moyen, et nul ne peut être inquiété à cause de ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou autres.

2. Chacun a la liberté d'informer et d'être informé, et à cet effet de demander, recevoir et transmettre des informations et des idées sous n'importe quelle forme, sans limitation, discrimination ou empêchement.

3. Il est interdit de limiter l'exercice de ces libertés par la censure, quelle qu'en soit la forme ou la nature.

4. La liberté d'expression et d'information est limitée par le droit dont jouit tout citoyen à l'honneur, à la bonne réputation, à son image personnelle et à la préservation de l'intimité de sa vie personnelle et familiale, ainsi que par la protection des jeunes et des enfants.

5. Tout individu doit répondre des infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information au civil, au pénal et par une procédure disciplinaire, conformément à la loi.

6. Toutes les personnes physiques ou morales disposent d'un droit de réponse et de rectification dans les mêmes conditions d'efficacité, ainsi que d'un droit d'indemnisation au titre des dommages subis du fait d'infractions commises dans l'exercice de la liberté d'expression et d'information.

Article 46 (Liberté de la presse)

1. La liberté de la presse est garantie.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à la liberté de la presse.

3. La liberté et l'indépendance des médias à l'égard du pouvoir politique et économique sont assurées de même que l'absence de sujétion à n'importe quelle forme de censure.

4. L'expression et le débat d'idées représentant les divers courants d'opinion sont garantis dans les moyens de diffusion du secteur public.

5. L'Etat garantit l'absence de partialité dans les moyens de diffusion du secteur public ainsi que l'indépendance de leurs journalistes à l'égard du Gouvernement, de l'Administration et autres pouvoirs publics.

6. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation administrative pour créer ou fonder un journal ou d'autres publications, ni de fournir préalablement une caution ou toute autre garantie.

7. La création ou la fondation de stations de radiodiffusion ou de télévision est assujettie à l'obtention d'une licence qui sera accordée lors d'un appel d'offres, conformément à la loi.

8. Les journalistes sont assurés, aux termes de la loi, d'avoir accès aux sources d'information. Leur indépendance et la protection du secret professionnel sont garanties et ils ne peuvent être contraints à révéler leurs sources d'information.

9. L'Etat assure l'existence et le fonctionnement d'un service public de radiodiffusion et de télévision.

10. L'identification des responsables des organes de diffusion médiatique et de leurs moyens de financement est obligatoire, aux termes de la loi.

11. La saisie de journaux ou d'autres publications n'est autorisée que s'ils sont en infraction à la loi sur la presse ou lorsque les noms des responsables de la publication n'ont pas été mentionnés.

Article 47 (Droit à un temps d'antenne, droit de réponse et droit de réplique politique)

1. Les partis politiques ont:

a) le droit de disposer d'un temps d'antenne dans les services publics de radiodiffusion et de télévision, selon leur représentativité et conformément à d'autres critères objectifs qui seront définis par la loi;

b) un droit de réponse ou de réplique politique à la suite de déclarations faites par le Gouvernement.

2. Le droit à un temps d'antenne peut également être accordé par la loi aux associations syndicales, d'entreprises et aux institutions religieuses.

3. Le droit de réponse est accordé à toutes les associations professionnelles ou représentatives des activités économiques, sociales ou culturelles, ainsi qu'aux institutions religieuses.

4. Pendant les périodes électorales, les candidats disposent de temps d'antenne réguliers et équitables sur toutes les stations de radiodiffusion et de télévision, quel que soit leur champ d'action ou leurs responsables, conformément à la loi.

5. Le droit à un temps d'antenne, le droit de réponse et le droit de réplique établi dans le présent article sont réglementés par la loi.

Article 48 (Liberté de conscience, de religion et de culte)

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable, tous les citoyens ayant le droit de professer ou non une religion à titre individuel ou collectif, d'avoir la croyance religieuse de son choix, de participer à des actes du culte, d'exprimer librement leur foi et de transmettre leur doctrine ou leur croyance à condition de ne pas porter préjudice aux droits d'autrui et à l'intérêt commun.

2. Nul ne peut être discriminé, persécuté, préjudicié, privé de ses droits, bénéficié ou exempté de ses devoirs à cause de sa foi, de ses croyances ou de ses pratiques religieuses.

3. Les églises et autres communautés religieuses sont séparées de l'Etat, elles sont indépendantes et libres en ce qui concerne leur organisation et l'exercice de leurs activités, et sont considérées comme contribuant à la promotion du développement social et spirituel du peuple capverdien.

4. La liberté de l'enseignement religieux est garantie.

5. La liberté de disposer d'un service religieux dans les établissements hospitaliers et de soins, dans les prisons ainsi que dans les forces armées est garantie, conformément à la loi.

6. Il est reconnu aux églises le droit d'utiliser les médias pour exercer leurs activités et remplir leur mission, conformément à la loi.

7. La protection des lieux de culte ainsi que des symboles et rites religieux est assurée, toute imitation ou dérision à leur sujet étant interdite.

8. Le droit à l'objection de conscience est garanti, conformément à la loi.

Article 49 (Liberté de s'instruire, d'éduquer et d'enseigner)

1. Tous les citoyens ont la liberté de s'instruire, d'éduquer et d'enseigner.

2. La liberté de s'instruire, d'éduquer et d'enseigner comprend les droits suivants:

a) fréquenter des établissements d'enseignement et d'éducation et y enseigner sans aucune discrimination, conformément à la loi;

b) choisir les filières d'enseignement ou les cours;

c) créer des écoles et des établissements éducatifs.

3. Il est reconnu à la famille le droit fondamental d'éduquer les enfants en conformité avec les principes moraux et sociaux découlant de leurs convictions philosophiques, religieuses, idéologiques, esthétiques, politiques ou autres.

4. L'éducation et la culture ne peuvent être programmées par l'Etat en suivant une orientation philosophique, esthétique, politique, idéologique ou religieuse.

5. L'enseignement public ne peut être confessionnel.

6. L'Etat ne détient pas l'exclusivité de l'enseignement et de l'éducation, et les communautés, les groupes sociaux et les particuliers d'une manière générale ont la liberté de créer des écoles et des établissements éducatifs, conformément à la loi.

Article 50 (Liberté de circulation et d'émigration)

1. Tous les citoyens ont le droit de sortir du territoire national, d'y entrer librement et d'émigrer.
2. Seule une décision judiciaire peut imposer des restrictions aux droits énoncés ci-dessus, et dans tous les cas de manière temporaire.

Article 51 (Liberté d'association)

1. La constitution des associations est libre et ne nécessite aucune autorisation administrative.
2. Les associations poursuivent leurs fins librement et sans interférence des autorités.
3. Seule une décision judiciaire peut entraîner la dissolution des associations ou la suspension de leurs activités, dans les conditions établies par la loi.
4. Les associations armées ou de type militaire ou paramilitaire sont interdites, ainsi que celles ayant pour but d'encourager la violence, le racisme, la xénophobie ou la dictature, ou celles dont l'objet est contraire à la législation pénale.
5. Nul ne peut être contraint à s'associer ou à rester associé.

Article 52 (Liberté de réunion et de manifestation)

1. La liberté de se réunir et de manifester de manière pacifique et sans arme, même dans des lieux accessibles au public, est garantie à tous les citoyens sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation.
2. Les personnes chargées d'organiser des réunions ou des manifestations dans des lieux accessibles au public doivent en informer au préalable l'autorité compétente.

Article 53 (Liberté de création intellectuelle, artistique et culturelle)

1. La création intellectuelle, culturelle et scientifique est libre de même que la diffusion d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques.
2. La loi garantit la protection des droits d'auteur.

CHAPITRE II : DROITS, LIBERTES ET GARANTIES DE PARTICIPATION POLITIQUE

Article 54 (Participation à la vie publique)

1. Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique, directement ou par l'intermédiaire de représentants élus librement.
2. Sont électeurs tous les citoyens majeurs de dix-huit ans.
3. Le droit de vote ne peut être limité qu'en vertu des incapacités établies par la loi.

Article 55 (Participation à la conduite des affaires publiques)

1. Tous les citoyens ont le droit d'accéder dans des conditions d'égalité et de liberté aux fonctions publiques et aux mandats électifs, dans les conditions établies par la loi.
2. Nul ne peut être désavantagé dans sa carrière professionnelle, son emploi ou les prestations sociales auxquels il a droit du fait qu'il occupe des fonctions publiques ou qu'il exerce ses droits politiques.
3. La loi garantit la neutralité et l'indépendance de l'exercice des fonctions publiques et établit les inéligibilités nécessaires à cet effet.

Article 56 (Partis politiques)

Est libre la création des partis politiques, ainsi que leur fusion, coalition ou dissolution, aux termes de la loi.

Article 57 (Droit de requête, de réclamation et de plainte)

Tous les citoyens ont le droit de présenter par écrit aux pouvoirs publics, à titre individuel ou collectif, des requêtes, des plaintes ou des réclamations en vue de défendre leurs droits ou de se protéger contre les actes illégaux ou les abus de pouvoir, conformément à la loi.

CHAPITRE III : DROITS, LIBERTES ET GARANTIES DES TRAVAILLEURS

Article 58 (Droit au travail, à la protection sociale, aux congés et à l'assistance matérielle)

1. Le travail est un droit reconnu à tous les citoyens, l'Etat étant tenu de créer les conditions nécessaires pour sa matérialisation effective.

2. Progressivement, et en accord avec le développement économique national, sera garanti à tous les travailleurs, le droit à la sécurité sociale en cas de maladie, accident de travail, vieillesse ou chômage involontaire, à des congés périodiques et payés, au repos, au loisir et à l'assistance matérielle.

Article 59 (Droit à la rémunération et à la sécurité de l'emploi)

1. Tous les citoyens ont droit à la sécurité de l'emploi et à percevoir une rémunération proportionnelle à la quantité et à la qualité du travail fourni.

2. Les licenciements pour raisons politiques ou idéologiques sont interdits.

3. Les licenciements non motivés par une cause légitime prévue par la loi sont illicites.

4. Tous les travailleurs ont également le droit d'effectuer leur travail dans des conditions d'hygiène et de sécurité et compatibles avec la dignité humaine, ainsi que de bénéficier d'une limite maximale de la journée de travail, d'un temps de repos, de loisirs et d'un congé hebdomadaire.

5. Les hommes et les femmes perçoivent une rémunération identique pour un travail égal.

6. La loi prévoit une protection spéciale pour le travail des mineurs, des handicapés et des femmes pendant leur grossesse et après l'accouchement, et garantit aux femmes des conditions de travail qui leur permettent d'assumer leurs responsabilités de mère au sein de la famille.

Article 60 (Salaire minimum national et limite maximale de la durée du travail)

L'Etat fixe à l'échelle nationale les limites de la durée du travail et crée les conditions permettant d'établir un salaire minimum national dans les différents secteurs d'activité.

Article 61 (Liberté d'association professionnelle et d'association syndicale)

1. La liberté de créer des associations syndicales ou des associations professionnelles est reconnue à tous les travailleurs en vue de défendre leurs intérêts et leurs droits collectifs ou individuels.

2. La création d'associations syndicales ou d'associations professionnelles n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation administrative.

3. Il est assuré aux associations syndicales et aux associations professionnelles leur entière autonomie en matière d'organisation, de fonctionnement et de règlement interne.

4. Les associations syndicales et les associations professionnelles sont régies par des principes d'organisation et de gestion démocratiques fondés sur la participation active de leurs membres à toutes leurs activités et à l'élection périodique par scrutin secret de leurs organes.

5. Les associations syndicales et les associations professionnelles sont indépendantes du patronat, de l'Etat, des partis politiques, de l'Eglise ou des confessions religieuses.

6. La création, l'union, la fédération et la dissolution des associations syndicales et des associations professionnelles sont réglementées par la loi qui garantit leur indépendance et leur autonomie vis-à-vis de l'Etat, du patronat, des partis et associations politiques, de l'Eglise ou des confessions religieuses.

7. La loi protège les représentants élus des travailleurs contre toutes limitations à l'exercice de leurs fonctions et contre les poursuites ou les menaces dans les locaux de travail.

Article 62 (Liberté d'adhésion à des syndicats)

Nul n'est obligé à s'inscrire à un syndicat, ou à une association professionnelle ou d'y continuer, ni de verser des cotisations à un syndicat ou à une association professionnelle dont il ne fait pas partie.

Article 63 (Droits des syndicats et des associations professionnelles)

1. En vue de défendre les droits et les intérêts des travailleurs, il est reconnu aux syndicats, conformément à la loi, le droit de participer:

a) aux organismes de concertation sociale;

b) à la définition de la politique des institutions de sécurité sociale et d'autres institutions créées pour protéger et défendre les intérêts des travailleurs;

c) à l'élaboration de la législation du travail.

2. Il appartient aux syndicats de passer les contrats de convention collective, conformément à la loi.

Article 64 (Droit de grève et interdiction de lock-out)

1. Le droit de grève est garanti et il appartient aux travailleurs de décider de l'opportunité de l'exercer et des intérêts qu'ils visent à préserver par ce moyen.

2. Le lock-out est interdit.

3. L'exercice du droit de grève est réglementé par la loi.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Article 65 (Initiative économique privée)

1. Tous les citoyens disposent du droit de libre initiative économique privée qui doit être exercé dans le respect de la Constitution et de la loi.

2. Tous les citoyens ont le droit de créer des entreprises et des coopératives, conformément à la loi.

Article 66 (Droit à la propriété privée)

1. Tous les citoyens ont le droit de posséder une propriété privée et de la transmettre de leur vivant ou après leur mort, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi.

2. Le droit à l'héritage est garanti.

3. Les réquisitions ou les expropriations dans l'intérêt public ne peuvent être effectuées que si elles sont conformes à la loi et dans tous les cas moyennant le paiement d'une juste indemnisation équitable.

Article 67 (Droit à la sécurité sociale)

1. Le droit à bénéficier de la sécurité sociale à titre de protection en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse, de décès des parents et dans toutes les situations d'absence ou de diminution des moyens de subsistance ou de la capacité à travailler sera progressivement garanti à tous, au fur et à mesure du développement national.

2. Il appartient à l'Etat de faire en sorte que les conditions indispensables à la matérialisation de ces droits soient graduellement assurées, en adoptant des politiques visant à créer un système de sécurité sociale national et décentralisé ainsi qu'un réseau national de services médicaux et hospitaliers.

Article 68 (Santé)

1. Tous les citoyens ont droit à la santé et le devoir de la préserver et de la promouvoir, quelle que soit leur situation économique.

2. Le droit à la santé est garanti par un réseau approprié de services de santé et par la mise en place progressive des conditions économiques, sociales et culturelles nécessaires pour assurer l'amélioration de la qualité de vie des populations.>

3. Pour garantir le droit à la santé, il incombe à l'Etat notamment les obligations suivantes:>

a) assurer un service national de santé généralisé et hiérarchisé fondé sur une prise en charge totale dans lequel la priorité sera donnée aux activités de prévention, en fonction des ressources économiques disponibles;

b) encourager la participation de la communauté aux différents niveaux des services de santé;

c) mettre en oeuvre et réglementer les initiatives publiques et privées en matière de santé;

d) réguler et contrôler la production, la commercialisation et l'utilisation de produits chimiques, biologiques, pharmacologiques et autres moyens utilisés à titre de traitement et de diagnostic.

Article 69 (Logement)

Chacun a droit à un logement décent, et pour ce faire, il appartient à l'Etat de créer progressivement, en fonction du développement économique national, les conditions institutionnelles, réglementaires et infrastructurelles appropriées, de promouvoir et soutenir les initiatives des communautés locales et de la population ainsi que d'encourager la construction privée et l'accès à la propriété.>

Article 70 (Environnement)

1. Tous les citoyens ont le droit de bénéficier d'un environnement sain et écologiquement équilibré, ainsi que le devoir de le protéger et de le conserver.

2. L'Etat et les municipalités doivent adopter les politiques de défense et de protection de l'environnement avec la collaboration des associations de défense de l'environnement, et veiller à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles.>

3. L'Etat encourage et soutient la création d'associations de défense de l'environnement et de protection des ressources naturelles.

Article 71 (Jeunesse)

1. Tous les jeunes ont droit à bénéficier de la protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat qui leur permettra de développer leur personnalité, leurs capacités physiques et intellectuelles et de s'insérer pleinement dans la vie politique, économique, sociale et culturelle.

2. La famille, la société et l'Etat ont pour mission d'encourager la libre participation des jeunes à la vie politique, au développement économique et social ainsi que l'exercice de leurs droits sociaux, culturels, politiques, économiques.

3. L'Etat et la société encouragent et soutiennent la création d'organisations pour les jeunes à des fins éducatives, culturelles, artistiques, récréatives et sportives.

4. L'Etat adoptera une politique nationale de la jeunesse de nature à promouvoir et encourager la formation professionnelle des jeunes, leur accès à un premier emploi et leur libre développement intellectuel et physique, avec la coopération des associations chargées de représenter les parents, les responsables des établissements, des institutions privées et des organisations pour les jeunes.

Article 72 (Droit des handicapés et des personnes âgées)

1. Les handicapés et les personnes âgées ont droit à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat qui doivent leur garantir la priorité dans les services publics et privés, un traitement spécial et des soins spécifiques ainsi que leur donner les moyens nécessaires pour éviter leur marginalisation.

2. L'Etat, en coopération avec des institutions privées et des associations de handicapés ou de personnes âgées, promeut une politique nationale visant progressivement à:

a) assurer le traitement, la rééducation et l'insertion des handicapés ainsi que la prévention des handicaps;

b) offrir aux personnes âgées et aux handicapés les conditions économiques, sociales et culturelles qui leur permettront de participer à la vie sociale;

c) sensibiliser la communauté aux problèmes des handicapés et des personnes âgées, et créer des conditions permettant d'éviter leur isolement et leur marginalisation sociale.

3. L'Etat encourage et soutient l'instruction et la création d'écoles spéciales de formation technique et professionnelle pour les handicapés.

4. L'Etat encourage et soutient la création d'associations de handicapés et de personnes âgées.

Article 73 (Instruction)

1. Tous les citoyens ont droit à l'instruction.

2. L'Etat assure l'enseignement primaire obligatoire, généralisé et gratuit dont la durée sera fixée par la loi.

3. La totalité de l'enseignement est sous la surveillance de l'Etat.

Article 74 (Politique en matière d'enseignement)

1. L'Etat promeut une politique en matière d'enseignement ayant pour objet la suppression progressive de l'analphabétisme, la formation permanente, la créativité, l'insertion des écoles dans la communauté et l'instruction civique des élèves.

2. L'Etat doit garantir aux élèves provenant de milieux défavorisés l'accès aux différents degrés de l'enseignement et promouvoir une politique d'attribution de bourses d'étude et d'aide matérielle en fonction de la capacité et du mérite personnel de l'élève.

Article 75 (Enseignement public, privé et coopératif)

1. L'Etat créera un réseau d'établissements d'enseignement public capable de répondre aux besoins de la population.

2. L'Etat reconnaît l'enseignement particulier et coopératif et garantit aux organismes et aux institutions privés ainsi qu'aux coopératives le droit de créer des écoles dans les différents degrés de l'enseignement, conformément à la loi.

3. L'Etat coopère avec les écoles privées ou coopératives en vue d'encourager l'extension du réseau d'enseignement, de supprimer l'analphabétisme, de promouvoir la formation permanente, la qualité de l'enseignement, la formation ou le recyclage des enseignants et les autres conditions nécessaires à l'amélioration de l'enseignement.

Article 76 (Participation à l'enseignement)

1. Les enseignants, les parents, les chargés d'éducation et les élèves ont le droit de participer à la gestion démocratique des écoles, conformément à la loi.

2. Les modalités de participation des associations d'enseignants, d'élèves et de parents, des communautés, des institutions à caractère scientifique et des associations professionnelles et syndicales à la définition de la politique en matière d'enseignement sont réglementées par la loi.

Article 77 (Education et culture)

1. Tous les citoyens ont droit à l'éducation et à la culture.

2. L'éducation a pour objet de stimuler la créativité, de favoriser la tolérance, la solidarité et la participation démocratique de tous les citoyens à la vie nationale, et de contribuer au progrès social et à l'instruction civique et morale.

3. L'Etat promeut la démocratisation de l'éducation et de la culture et garantit progressivement l'accès de tous les citoyens aux biens culturels.

4. L'Etat encourage et soutient la création d'institutions et d'associations publiques ou privées en vue de promouvoir l'éducation, la culture et la défense du patrimoine culturel.

5. L'Etat apporte son soutien à la diffusion de la culture capverdienne, notamment au sein des communautés capverdiennes disséminées dans le monde.

Article 78 (Culture physique et sports)

1. Le droit à la culture physique et aux sports est reconnu à tous les citoyens.

2. L'Etat encourage et stimule la formation d'associations et de collectivités sportives, et favorise la pratique et la diffusion de la culture physique et des sports, en collaboration avec ces associations.

Article 79 (Consommateurs)

L'Etat encourage et soutient la création d'associations de consommateurs, ces derniers étant protégés par la loi qui assure la défense de leurs intérêts.

TITRE IV : DES DEVOIRS

Article 80 (Devoirs généraux)

1. Tout individu a des devoirs envers la famille, la société et l'Etat ainsi qu'à l'égard d'autres institutions reconnues par la loi.

2. Tout individu a le devoir de respecter les droits et les libertés d'autrui, la morale et l'intérêt commun.

Article 81 (Devoirs envers ses semblables)

Tout individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination d'aucune sorte, et de maintenir avec eux des relations de nature à promouvoir, à sauvegarder et à renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 82 (Devoirs envers la communauté)

Tout individu a le devoir de:

- a) servir la communauté nationale en mettant à son service ses capacités physiques et intellectuelles;
- b) travailler dans la mesure de ses possibilités et de ses compétences;
- c) s'acquitter des contributions et impôts établis par la loi;
- d) veiller dans ses relations avec la communauté à préserver et renforcer les valeurs culturelles, l'esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une manière générale, contribuer à promouvoir la morale et l'éducation civique;
- e) préserver et favoriser la santé;
- f) défendre et préserver l'environnement.

Article 83 (Devoirs envers l'Etat)

1. Tout individu a le devoir de participer à la défense de son pays.
2. Tout individu a également le devoir de remplir les devoirs prévus par la loi et d'obéir aux ordres donnés par les autorités légitimes, émis conformément à la Constitution, dans le respect de ses droits, de ses libertés et de ses garanties.

TITRE V : DE LA FAMILLE

Article 84 (Protection de la société et de l'Etat)

1. La famille est l'élément essentiel et la base de toute la société.
2. La société et l'Etat doivent protéger la famille de manière à lui permettre de remplir sa fonction sociale en vue d'assurer l'épanouissement personnel de ses membres.
3. Tous les citoyens ont le droit de constituer une famille.
4. L'Etat et les institutions sociales doivent créer les conditions permettant d'assurer l'unité et la stabilité de la famille.

Article 85 (Obligations de l'Etat)

1. Il incombe à l'Etat, en vue de protéger la famille, notamment les obligations suivantes:
 - a) assister la famille dans sa mission de gardienne des valeurs morales reconnues par la communauté;
 - b) promouvoir l'indépendance économique et sociale des ménages;
 - c) coopérer avec les parents dans l'éducation des enfants;
 - d) définir et mettre en oeuvre une politique globale et intégrée de la famille, après avoir consulté les associations chargées de les représenter.

2. L'Etat a également le devoir de veiller à l'élimination des conditions qui entraînent la discrimination des femmes et d'assurer la protection de leurs droits ainsi que des droits des enfants.

Article 86 (Paternité et maternité)

1. Les pères et les mères doivent prêter assistance aux enfants nés dans le mariage ou en dehors de celui-ci, et notamment pourvoir à leur alimentation, à leur garde et à leur éducation.

2. Les pères et les mères ont droit à la protection de la société et de l'Etat dans l'exécution de la mission irremplaçable qu'ils remplissent vis-à-vis de leurs enfants.

3. La paternité et la maternité constituent des valeurs sociales éminentes.

Article 87 (Enfance)

1. Tous les enfants ont droit à la protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat qui doit leur garantir les conditions nécessaires au plein développement de leurs capacités physiques et intellectuelles et des soins appropriés en cas de maladie, d'abandon ou de carence affective.

2. La famille, la société et l'Etat ont le devoir d'assurer la protection des enfants contre toute forme de discrimination et d'oppression ainsi que contre les abus d'autorité au sein de la famille ou des institutions publiques ou privées auxquelles ils sont confiés, et contre leur exploitation par le travail.

3. Le travail des enfants est interdit tant qu'ils sont à l'âge de la scolarité obligatoire.

PARTIE III : ORGANISATION ECONOMIQUE, FINANCIERE ET FISCALE

TITRE 1 : DU SYSTEME ECONOMIQUE

Article 88 (Principes généraux)

1. La totalité des ressources et des richesses économiques du pays, indépendamment de leur propriétaire et des formes qu'elles revêtent, est mise au service de l'intérêt général.

2. L'Etat garantit les conditions de réalisation de la démocratie économique en assurant:

a) la possibilité pour tous les citoyens de bénéficier de l'effort collectif en matière de développement économique et social qui se traduit notamment par une amélioration quantitative et qualitative de leur niveau de vie;

b) l'égalité des conditions d'établissement, de réalisation et de concurrence de tous les acteurs économiques publics et privés;

c) la participation des différents groupes économiques et sociaux par l'intermédiaire de leurs représentants et des organes du pouvoir local dans le processus de conception, d'approbation, d'exécution et d'évaluation des plans de développement;

d) un environnement favorisant l'accès libre et généralisé au savoir, aux connaissances, à l'information et à la propriété;

e) le développement équilibré de toutes les régions et la mise en valeur appropriée de leurs avantages comparatifs particuliers.

3. Les activités économiques ne doivent pas mettre en péril l'écosystème ni contribuer à un déséquilibre dans les relations entre l'homme et l'environnement.

4. L'Etat doit soutenir les acteurs économiques nationaux dans leurs relations avec le reste du monde, en particulier les acteurs et les activités économiques pouvant contribuer de manière positive à l'insertion du Cap Vert dans le système économique mondial.

Article 89 (Investissement étranger)

L'Etat stimule et soutient l'investissement étranger qui contribue au développement économique et social du pays.

Article 90 (Coexistence des secteurs de l'économie)

1. Est garantie la coexistence des secteurs de l'économie énumérés ci-après:

a) Le secteur public constitué par les moyens de production appartenant à l'Etat ou à d'autres organismes publics, lesquels en assurent la gestion;

b) Le secteur privé constitué par les moyens de production appartenant à des personnes physiques ou morales privées, y compris des coopératives, et dont la gestion leur incombe.

2. Il peut exister des moyens de production communautaires appartenant à des communautés locales qui pourvoient à leur gestion.

Article 91 (Domaine public)

1. Sont considérés comme des biens du domaine public:

a) les eaux intérieures, les eaux archi pélagiques et la mer territoriale, leur lit et leurs fonds marins;

b) les couches de l'atmosphère du territoire national situées au-dessus de la limite reconnue à leur propriétaire;

c) la plate-forme continentale;

d) les ressources vivantes ou non existant dans les eaux intérieures, dans les eaux archi pélagiques, dans la mer territoriale, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive et sur la plate-forme continentale;

e) les gisements minéraux et les cavités souterraines naturelles existant dans le sous-sol;

f) les routes et les voies publiques;

g) les plages et la zone côtière;

h) d'autres zones définies par la loi.

2. La loi régleme le régime juridique des biens du domaine public ainsi que leur gestion et leur conservation. Elle établit ceux qui appartiennent au domaine public de l'Etat, aux collectivités locales et à la communauté, dans le respect des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, avec interdiction de les donner en gage ou de les désaffecter.

Article 92 (Plans)

1. Le développement économique et social du Cap Vert est orienté par un plan national à caractère indicatif qui contient les orientations essentielles des plans sectoriels et régionaux.

2. Les grandes options du plan et le plan national sont élaborés par le Gouvernement, en accord avec son programme.

3. Les grandes options du plan doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

4. La mise en oeuvre des plans doit être décentralisée, sans préjudice de sa coordination par le Gouvernement.

TITRE II : SYSTEME FINANCIER ET FISCAL

Article 93 (Système financier)

Le système financier garantit la constitution et la captation de l'épargne ainsi que l'affectation des moyens financiers nécessaires au développement économique et social du pays.

Article 94 (Banque du Cap Vert)

1. La Banque du Cap Vert est la banque centrale. Elle détient l'exclusif de l'émission de monnaie et participe à la définition et à l'exécution des politiques monétaire, financière et de change, conformément à la loi.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas les limitations ni l'exécution des obligations imposées par l'adhésion du Cap Vert à des organisations supranationales africaines d'intégration régionale et subrégionale.

Article 95 (Système fiscal)

1. La structure du système fiscal est établie en vue de répondre aux besoins financiers de l'Etat et d'autres organismes publics, de réaliser les objectifs de la politique économique et sociale de l'Etat et d'assurer une distribution équitable des revenus et de la richesse.

2. Les impôts sont créés par la loi qui définit l'assujettissement à ceux-ci, leur taux, les avantages fiscaux et les garanties des contribuables.

3. Nul ne peut être contraint à payer des impôts qui n'ont pas été créés en vertu de la Constitution ou dont l'acquittement et le recouvrement ne sont pas effectués en conformité avec la loi.

4. L'assiette de l'impôt ne peut être élargie dans le même exercice financier, et les taux d'imposition ne peuvent être augmentés pendant la même période.

Article 96 (Non-rétroactivité de la loi fiscale)

La loi fiscale n'a pas d'effet rétroactif, sauf si ses dispositions sont plus favorables au contribuable.

Article 97 (Budget)

1. Le budget de l'Etat est unitaire et spécifie les recettes et les dépenses, en les discriminant selon la respective classification organique et fonctionnelle qui leur est attribuée. Il respecte le principe de l'annualité et de la publicité et doit être établi de manière à ce que toutes les dépenses qui y sont prévues soient effectivement couvertes par les recettes.

2. Le budget peut être établi sous la forme de programmes ou de projets pluriannuels, auquel cas les charges relatives à l'exercice respectif doivent être inscrites sur le budget.

3. L'exercice financier correspond à l'année civile.

4. Les règles d'exécution du budget et les critères à prendre en compte en vue de le modifier pendant sa période d'exécution sont définis par la loi.

Article 98 (Etablissement du budget)

1. Le Gouvernement présente sa proposition de budget de l'Etat, qui est soumise au vote de l'Assemblée Nationale dans les délais fixés par la loi.

2. La loi établit la procédure à suivre lorsqu'il n'est pas possible de respecter les délais de présentation ou de vote du budget.

3. La proposition de budget est accompagnée de rapports justifiant les recettes et les dépenses avec leurs variations, ainsi que d'autres éléments jugés nécessaires.

Article 99 (Contrôle du budget)

L'exécution du budget de l'Etat est contrôlée par la Cour des Comptes et par l'Assemblée Nationale qui apprécie et approuve les comptes généraux de l'Etat, après avoir consulté la Cour des Comptes.

PARTIE IV : DE L'EXERCICE ET DE L'ORGANISATION DU POUVOIR POLITIQUE

TITRE 1 : DES MODALITES D'EXERCICE DU POUVOIR POLITIQUE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET COMMUNS

Article 100 (Inscription sur les listes électorales)

1. Seuls peuvent exercer le droit de vote ou être élus à n'importe quelle fonction politique les citoyens électeurs qui sont valablement inscrits à la date des élections ou de la présentation des candidatures.
2. L'inscription sur les listes électorales est officielle, obligatoire, permanente et unique pour toutes les élections au suffrage direct, universel et secret et doit représenter à tout moment le corps électoral.
3. Tous les citoyens ont le droit de s'inscrire sur la liste électorale, de vérifier leur inscription et en cas d'erreur, d'exiger la rectification nécessaire, conformément à la loi.
4. L'inscription des électeurs sur les listes électorales doit être assurée par l'organisme compétent chargé de cette mission.
5. Les partis politiques peuvent collaborer avec les commissions électorales dont ils ont le pouvoir de contrôler l'activité, demander des informations, obtenir des copies des registres électoraux, présenter des réclamations, émettre des protestations et répondre à des contestations, conformément à la loi.
6. La procédure d'inscription sur les listes électorales est régie par la loi.

Article 101 (Appréciation de la procédure électorale)

Il appartient exclusivement aux Tribunaux de statuer sur la régularité et la validité de la procédure électorale.

Article 102 (Loi électorale)

La loi électorale en vigueur ne peut être modifiée ni abrogée pendant l'année précédant les élections de n'importe quel organe du pouvoir politique jusqu'au décompte des résultats.

Article 103 (Campagne électorale)

1. Les candidats, les partis politiques, les alliances et les groupements de citoyens indépendants qui se présentent aux élections ont le droit de préparer et de faire librement leur campagne électorale ainsi que la propagande nécessaire dans les circonscriptions électorales où ils se présentent.
2. La période de la campagne électorale est fixée par la loi.
3. Les citoyens ont le droit de participer activement aux campagnes électorales.
4. L'expression d'idées ou de principes politiques, économiques et sociaux ne peut être limitée pendant le déroulement des campagnes électorales, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité sur les plans civil ou pénal.
5. La loi électorale régit les campagnes électorales en se fondant sur les principes de la liberté de propagande, de l'égalité des chances et de traitement de tous les candidats, des partis et des forces politiques en

lice, de l'impartialité de tous les organismes publics à l'égard des candidatures et de la surveillance des comptes y afférents.

Article 104 (Contrôle des opérations de vote)

Les opérations de vote et de décompte des voix seront contrôlées par les candidats, par les partis politiques et par les forces politiques en lice par l'intermédiaire de délégués désignés par eux pour chaque consultation électorale.

Article 105 (Secret et unicité du vote)

1. Le vote est secret et nul ne peut être astreint à révéler le contenu de son bulletin.
2. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois.

Article 106 (Circonscriptions électorales)

1. En vue de l'élection du Président de la République, le territoire national constitue une seule circonscription électorale à laquelle correspond un collège électoral unique.
2. En vue de l'élection des Députés siégeant à l'Assemblée Nationale, le territoire national est divisé en circonscriptions électorales qui sont définies par la loi, dont chacune correspond à un collège électoral.
3. En dehors du territoire national, les circonscriptions électorales sont celles fixées par la loi, mais leur siège est dans tous les cas situés dans la ville de Praia.

Article 107 (Electeurs résidant à l'étranger)

Les électeurs résidant à l'étranger font partie des collèges électoraux correspondant aux circonscriptions électorales où ils sont inscrits.

CHAPITRE II : DU REFERENDUM

Article 108 (Principes généraux et communs)

1. Il est reconnu aux citoyens électeurs inscrits sur le territoire national le droit de se prononcer par voie de référendum sur les questions d'intérêt national ou local.
2. Un référendum ne peut être convoqué et réalisé entre la date de la convocation et de réalisation des élections aux organes souverains ou aux organes du pouvoir local, pendant la période d'état de siège ou d'urgence et avant le trentième jour suivant l'expiration de cette période et dans ce dernier cas, uniquement sur la partie de territoire décrétée en état d'urgence.
3. Chaque référendum ne peut porter que sur une seule question. Ne peuvent en aucun cas être soumises à la consultation populaire les questions énumérées ci-après:
 - a) La séparation et l'interdépendance des organes souverains ainsi que leurs compétences;
 - b) L'indépendance des tribunaux et leurs décisions;
 - c) La séparation de l'Eglise et de l'Etat;
 - d) La désignation des titulaires électifs des organes souverains et du pouvoir local au suffrage universel, direct, secret et périodique;
 - e) Le pluralisme d'expression, l'existence des partis et des associations politiques et les droits d'opposition;
 - f) Les droits, les libertés et les garanties établis par la Constitution;

g) Les actes de nature budgétaire, fiscale ou financière à caractère national ou local;

h) L'autonomie des collectivités locales et l'organisation et la compétence de leurs organes.

4. Les propositions de référendum sont soumises au contrôle préventif de leur constitutionnalité et de leur légalité.

5. Si une proposition de référendum est jugée inconstitutionnelle ou illégale, le référendum ne peut avoir lieu et la proposition ne peut être représentée au cours de la même législature.

6. De même, les propositions de référendum rejetées par l'organe compétent ou ayant fait l'objet d'une réponse négative des électeurs ne peuvent être représentées au cours de la même législature.

7. Le résultat du référendum s'impose à tous les organes du pouvoir politique et aux organismes publics ou privés.

8. Les dispositions des articles 100 à 105 sont applicables aux référendums, avec les adaptations nécessaires.

9. Les questions à soumettre aux électeurs doivent être formulées avec simplicité, objectivité, précision et clarté, de manière à ne pas leur suggérer directement ou indirectement une réponse, celle-ci devant être formulée par oui ou non.

Article 109 (Référendum national)

1. Le référendum au niveau national est convoqué par le Président de la République, à l'initiative du peuple, de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement.

2. Le Président de la République peut, à l'initiative populaire, convoquer un référendum sur toutes matières d'intérêt national, à la requête de trente mille citoyens, après avoir entendu les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République.

3. La requête visée au paragraphe précédent doit être signée par au moins dix pour cent des citoyens ayant la qualité d'électeurs et résidant dans au moins sept îles.

4. La proposition de l'Assemblée Nationale doit être approuvée par les deux tiers des Députés présents, à condition que ce nombre soit supérieur à la majorité absolue des Députés effectivement en fonctions.

Article 110 (Référendum local)

1. Le référendum local porte sur des matières relevant de la compétence exclusive des organes des collectivités locales et a dans tous les cas efficacité délibérative.

2. Le référendum local est convoqué par le Président de la Chambre municipale à l'initiative de cette dernière, de l'Assemblée municipale ou d'au moins dix pour cent des citoyens électeurs inscrits dans la région de la collectivité locale où la consultation a lieu.

3. La convocation du référendum doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée municipale effectivement en fonctions.

CHAPITRE III : DU SUFFRAGE

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 111 (Exercice du pouvoir politique par la voie du suffrage)

Dans l'exercice du pouvoir politique, le peuple désigne au suffrage universel direct, secret et périodique les titulaires des organes électifs du pouvoir politique.

Article 112 (Principes de représentativité)

1. La conversion des voix en mandat dans chaque collège électoral plurinominal sera établie selon le principe de la représentation proportionnelle.
2. L'on excepte du prévu au n° 1 la conversion de voix en mandats pour les organes exécutifs collégiaux électifs lorsque la loi établit le principe du scrutin majoritaire.

Article 113 (Présentation des candidatures)

1. Les candidatures sont présentées, isolément ou en coalition, par les partis politiques, à condition qu'ils soient enregistrés avant la date de la présentation. En cas d'élections municipales, les candidatures peuvent également être présentées par des groupes de citoyens.
2. Les partis, les coalitions ou groupes de citoyens ne peuvent présenter plus d'une liste de candidats dans chaque circonscription électorale.
3. Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions électorales ou figurer sur plus d'une liste, sous peine d'inéligibilité.

Article 114 (Immunité des candidats)

1. Aucun candidat ne peut faire l'objet d'une peine de prison (préventive, sauf en cas de flagrant délit, pour un délit puni d'une peine "d'emprisonnement dont la limite maximum est supérieure à deux ans et, en dehors du flagrant délit, pour un délit sanctionné par une peine dont la limite maximum est supérieure à huit ans de prison.
2. Si une procédure pénale est engagée contre un candidat ou si celui-ci est inculpé par une ordonnance de mise en examen ou par une décision judiciaire équivalente, la procédure ne pourra suivre son cours qu'après la proclamation des résultats des élections.

Article 115 (Elections)

1. La date du scrutin en vue de désigner les titulaires électifs des organes du pouvoir politique est indiquée aux termes de la Constitution et de loi. Le jour fixé pour les élections doit être le même dans toutes les circonscriptions électorales, sauf dans les cas prévus par la loi,
2. En cas de dissolution des organes collégiaux élus au suffrage direct, la date des nouvelles élections doit impérativement être fixée de manière à ce qu'elles aient lieu dans les cent-vingt jours suivants, conformément à la loi électorale en vigueur au moment de la dissolution, sous peine d'inexistence juridique.

Article 116 (Egalité de traitement)

Les partis, les coalitions et les groupes de citoyens ainsi que les candidats qu'ils présentent ont droit au même traitement équivalent de la part des organismes publics de manière à leur permettre de faire leur campagne électorale dans les meilleures conditions.

SECTION II : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 117 (Election)

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens électeurs inscrits sur le territoire national et à l'étranger, conformément à la loi.
2. En vue de l'élection du Président de la République, chaque citoyen électeur inscrit à l'étranger dispose d'une voix. Le total de ces suffrages ne doit pas excéder un cinquième des voix décomptées sur le territoire national.

3. Si la somme des voix des électeurs inscrits à l'étranger dépasse le nombre mentionné dans la dernière partie du paragraphe précédent, cette somme sera ramenée au nombre égal à cette limite et le total des voix obtenues par chaque candidat sera pris en compte selon la proportion respective.

4. L'élection du Président de la République est réglementée par une loi spéciale.

Article 118 (Eligibilité)

1. Seul peut être élu Président de la République le citoyen capverdien d'origine, ayant la qualité d'électeur, âgé de plus de trente-cinq ans le jour de la présentation de sa candidature et qui a résidé de manière permanente sur le territoire national au cours des trois années précédentes.

2. A partir de l'annonce publique de sa candidature et jusqu'à la date de son désistement ou de la proclamation officielle des résultats électoraux, des élections, aucun candidat ne peut exercer n'importe quelle fonction au sein des organes de souveraineté ni occuper les fonctions de Procureur général de la République ou de chef ou Sous-Chef de l'Etat-Major des Forces armées.

3. Dans le cas visé au paragraphe précédent, le candidat est automatiquement suspendu de l'exercice de ses fonctions qui seront assumées par intérim par son substitut, s'il y en a. Il pourra réintégrer ses fonctions sans aucune formalité particulière à compter de la date de son désistement ou s'il n'est pas élu.

4. Pendant la période où il est suspendu de ses fonctions, le candidat continue à recevoir son traitement et aucun temps de service ne lui sera décompté dans le calcul de sa pension, de sa retraite ou à tout autre effet

Article 119 (Candidatures)

1. Les candidatures à la Présidence de la République sont proposées par au moins mille et au plus quatre mille citoyens électeurs et doivent être présentées à la Cour Suprême dans les soixante jours précédant la date des élections.

2. Si seulement deux candidats sont en lice, en cas de décès ou d'incapacité de l'un d'eux à exercer la fonction présidentielle, au cours du premier tour, il y a lieu d'observer les mesures ci-après:

a) si la mort ou l'incapacité visée ci-dessus survient avant la fermeture des bureaux de vote, la procédure électorale sera rouverte aux termes de la loi;

b) si la mort ou l'incapacité survient après la fermeture des bureaux de vote, la procédure électorale ne sera rouverte que si, après le dépouillement du scrutin, l'autre candidat n'obtient pas la majorité absolue des voix valablement exprimées, aux termes du paragraphe n° 1 de l'article 121.

Article 120 (Date des élections)

1. Le Président de la République est élu entre le quarantième et le vingt-cinquième jour précédant la fin du mandat du Président sortant.

2. En cas de vacance de la présidence, le nouveau Président de la République doit être élu dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Article 121 (Système électoral)

1. Est considéré comme élu Président de la République le candidat qui obtient la majorité absolue des voix valablement exprimées, les bulletins blancs n'étant pas comptés dans ces suffrages.

2. Si aucun candidat n'obtient cette majorité des voix, un second tour doit avoir lieu avant le quinzième jour suivant la date de réalisation du premier tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

3. En cas de décès ou d'incapacité à exercer les fonctions présidentielles de l'un des deux candidats en lice au second tour, sont appliquées les dispositions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe n° 2 de l'article 119.

4. En cas de réouverture de la procédure électorale du second tour en vertu des dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe n° 2 de l'article 119, le candidat appelé à se représenter est celui qui, ayant maintenu sa candidature, occupe la place immédiatement suivante, conformément aux résultats des élections.

5. Au second tour, le désistement d'un candidat entraîne la réouverture du processus électoral s'il est annoncé dans les quarante-huit heures suivant la proclamation des résultats du premier tour.

6. S'il n'existe pas d'autres candidats susceptibles d'être admis à se présenter au second tour, conformément au paragraphe n° 4, ou si le désistement de l'un des candidats est annoncé après l'expiration du délai visé au paragraphe n° 5, l'autre candidat est considéré comme élu d'office.

SECTION III : DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 122 (Scrutin par listes)

1. Les Députés sont élus sur des listes plurinominales dans chaque collège électoral. Chaque citoyen électeur dispose d'une seule voix pour chaque liste.

2. Le nombre de candidats effectifs sur chaque liste proposée aux électeurs doit être égal au nombre de mandats attribués au collège électoral respectif.

3. Le nombre de candidats suppléants ne doit pas dépasser le nombre des mandats attribués au collège électoral respectif, et ne peut en aucun cas être inférieur à trois.

4. Le nombre de Députés pour chaque collège électoral est proportionnel au nombre d'électeurs inscrits, mais ne peut en aucun cas être inférieur au minimum établi par la loi, sans préjudice des dispositions du paragraphe n° 2 de l'article 153.

Article 123 (Répartition des mandats sur les listes)

Sur chaque liste, les candidats sont réputés être placés selon l'ordre de préséance indiqué dans leur déclaration de candidature et les mandats sont attribués suivant cet ordre.

Article 124 (Conditions d'éligibilité)

Sont éligibles les citoyens capverdiens ayant la qualité d'électeur, à l'exception des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

CHAPITRE IV : DES PARTIS POLITIQUES

Article 125 (Fonction des partis et dénominations)

1. Les partis politiques contribuent démocratiquement à la formation de la volonté politique du peuple et à l'organisation du pouvoir politique.

2. Les partis politiques ne peuvent adopter des dénominations de nature à les identifier, directement ou indirectement, à une quelconque parcelle du territoire national, à une église, à une religion ou à une confession religieuse, ou pouvant évoquer le nom d'une personne ou d'une institution, ni adopter un symbole identique ou susceptible d'être confondu avec les emblèmes nationaux ou régionaux.

Article 126 (Interdiction des partis à l'échelle régionale ou locale)

1. Est interdite la constitution de partis politiques à l'échelle régionale ou locale, ayant des objectifs de programme de même portée, se proposant de recourir à des moyens subversifs ou violents dans la poursuite de leurs fins, ou ayant un caractère paramilitaire.

2. Les partis politiques doivent respecter l'indépendance et l'unité nationale, l'intégrité du territoire, le régime démocratique, le pluripartisme ainsi que les droits et les libertés fondamentales des personnes.

Article 127 (Dissolution des partis)

Seule une décision judiciaire et dans les cas prévus par la loi peut avoir pour effet la dissolution par la contrainte d'un parti politique.

Article 128 (Bénéfices)

La loi régleme les bénéfices attribués par l'Etat aux partis politiques et établit les règles régissant les autres prescriptions constitutionnelles relatives aux partis politiques.

PARTIE V : DE L'ORGANISATION DU POUVOIR POLITIQUE

TITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX ET COMMUNS

Article 129 (Institution des organes de souveraineté)

1. Seuls sont considérés comme des organes de souveraineté ceux qui se trouvent indiqués dans la Constitution.
2. Les partis politiques et les coalitions de partis participent aux organes souverains collégiaux de souveraineté élus au suffrage universel et direct, selon les circonstances et en fonction de leur représentativité électorale.
3. La formation, la composition et la compétence des organes de souveraineté sont définis aux termes de la Constitution.

Article 130 (Principe de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs)

1. La séparation et l'interdépendance des pouvoirs est le principe de base de l'organisation des organes de souveraineté.
2. Les organes de souveraineté doivent respecter les principes de la séparation et de l'interdépendance des pouvoirs, aux termes établis dans la Constitution, dans leurs relations réciproques et dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 131 (Typifications des organes de souveraineté)

Les organes de souveraineté sont :

- a) le Président de la République;
- b) l'Assemblée Nationale;
- c) le Gouvernement;
- d) les Tribunaux.

Article 132 (Publicité des réunions)

1. Les réunions plénières de l'Assemblée Nationale, des Assemblées municipales et des autres organes du pouvoir politique convoqués en assemblée sont publiques et peuvent être retransmises par la radio et la télévision, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.
2. Les procès-verbaux des réunions des organes susvisés sont publics.

Article 133 (Quorum et majorité relative)

1. Les organes collégiaux ne peuvent fonctionner et délibérer valablement que si leurs membres sont présents à la majorité de leur nombre légal.

2. Les délibérations des organes collégiaux sont prises à la pluralité des voix, excepté dans les cas où la Constitution, la loi ou leurs règlements respectifs exigent la majorité qualifiée.

3. Les abstentions, les votes nuls ou en blanc ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 134 (Principe de renouvellement)

Les titulaires des organes électifs de souveraineté, du pouvoir local ou de tous autres organes électifs du pouvoir politique ne peuvent être nommés à vie.

Article 135 (Responsabilité des titulaires)

1. Les titulaires d'un mandat politique sont politiquement, civilement et pénalement responsables des actions ou des omissions commises dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de celles-ci, aux termes de la loi.

2. Les crimes commis par les titulaires d'un mandat politique sont qualifiés de crime de responsabilité. Il appartient à la loi de les définir, d'établir les sanctions applicables et leurs effets qui entraînent dans tous les cas la perte du poste ou du mandat ainsi que l'impossibilité d'exercer des fonctions politiques pendant une période d'au moins dix ans.

3. Il est également interdit aux titulaires d'une fonction sanctionnés par la perte de leur poste ou de leur mandat par suite d'un acte illégal grave d'exercer des fonctions politiques pendant une période d'au moins cinq ans.

Article 136 (Droits, privilèges et immunité)

1. Les titulaires des organes du pouvoir politique jouissent des droits, des libertés, des privilèges et de l'immunité propre à leur mandat et sont soumis aux obligations établies par la Constitution et par la loi.

2. Les responsabilités et les incompatibilités des titulaires des organes du pouvoir politique sont définies par la Constitution et par la loi.

TITRE II : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DEFINITION, MANDAT ET PRISE DE FONCTIONS

Article 137 (Définition)

1. Le Président de la République est le garant de l'unité de la Nation et de l'Etat, de l'intégrité du territoire et de l'indépendance nationale. Il veille au respect de la Constitution et des Traités internationaux et en assure l'observance.

2. Le Président de la République représente la République du Cap Vert sur tout le territoire national et à l'étranger et il est, en vertu de ses fonctions, le Commandant Suprême des Forces armées.

Article 138 (Mandat)

1. Le Président de la République est élu pour une période de cinq ans qui commence le jour de son entrée en fonctions et prend fin le jour où le nouveau Président élu prend ses fonctions.

2. En cas de vacance de la Présidence, le Président élu entame un nouveau mandat.

Article 139 (Investiture et serment)

1. Le Président de la République est investi devant l'Assemblée Nationale le dernier jour du mandat de son prédécesseur ou, en cas d'élection en vertu de vacance de la Présidence, le cinquième jour suivant la publication des résultats des élections.

2. Lors de son investiture le Président de la République élu prête le serment suivant:

"Je jure sur mon honneur d'exercer avec loyauté le mandat de Président de la République du Cap Vert dont je suis investi, de défendre, de respecter et de faire respecter la Constitution, d'observer la loi et de garantir l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale".

Article 140 (Renonciation au mandat)

1. Le Président de la République peut renoncer à son mandat en adressant un message au pays qui sera prononcé devant l'Assemblée Nationale réunie en séance plénière et ultérieurement publié au journal officiel de la République.

2. La renonciation devient effective à compter de la diffusion de ce message dans le Pays.

CHAPITRE II : STATUT

Article 141 (Incompatibilités)

Le Président de la République ne peut exercer aucun autre mandat politique ou fonction publique, sauf dans les cas expressément prévus dans la Constitution, et en aucun cas il ne peut exercer des fonctions privées.

Article 142 (Absence du territoire national)

1. Le Président de la République ne peut s'absenter du territoire national sans l'accord de l'Assemblée Nationale ou, si cette dernière ne siège pas, de sa Commission permanente.

2. L'autorisation visée au paragraphe précédent n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un voyage à caractère non officiel d'une durée inférieure à quinze jours. Le Président de la République est, cependant, tenu d'en informer au préalable l'Assemblée Nationale.

3. L'inobservance des dispositions prévues aux paragraphes n° 1 et 2 entraîne la perte du mandat du Président.

Article 143 (Remplacement par intérim)

1. En cas d'empêchement temporaire, d'absence à l'étranger ou de vacance du poste présidentiel, et ce jusqu'à la prise de fonctions du nouveau Président élu, le Président de la République est remplacé par le Président de l'Assemblée Nationale, ou, si celui-ci en est empêché, par le Premier Vice-Président.

2. Le Président de l'Assemblée Nationale ou le Premier Vice-Président est automatiquement suspendu de son mandat de Député pendant la durée de l'exercice par intérim des fonctions de Président de la République.

Article 144 (Responsabilité pénale)

1. Le Président de la République répond, devant la Cour Suprême des crimes commis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il incombe à l'Assemblée Nationale de requérir au Procureur général de la République d'exercer l'action pénale contre le Président de la République, sur proposition de vingt-cinq Députés approuvée à la majorité des deux tiers des Députés effectivement en exercice.

3. Le Président de la République est suspendu de ses fonctions à compter de la date à laquelle l'ordonnance d'inculpation ou une décision équivalente devient définitive, et sa condamnation entraîne la perte immédiate de son mandat et la destitution de sa fonction ainsi que l'impossibilité d'être réélu.

4. Le Président de la République est responsable devant les Tribunaux communs des délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, après avoir achevé son mandat.

Article 145 (Prison préventive)

En aucun cas le Président de la République ne peut être condamné à une peine de prison préventive.

Article 146 (Rééligibilité)

1. Le Président de la République ne peut se porter candidat à un troisième mandat dans les cinq ans suivant immédiatement le terme de son second mandat consécutif.
2. Si le Président de la République renonce à ses fonctions, il ne peut se porter candidat à un nouveau mandat pendant les dix années suivant la date de sa renonciation.
3. Si le Président de la République abandonne ses fonctions ou s'absente du territoire national sans observer les dispositions prévues aux paragraphes n° 1 et 2 de l'article 142, il ne peut se porter candidat à un nouveau mandat ni exercer une autre fonction politique au sein des organes de souveraineté ou des collectivités locales.

CHAPITRE III : COMPETENCE

Article 147(Compétence du Président de la République)

1. Il appartient au Président de la République de :

- a) exercer les fonctions de Commandant Suprême des Forces armées;
- b) présider le Conseil de la République;
- c) présider le Conseil Supérieur de la Défense Nationale;
- d) présider le Conseil Supérieur des Ordres Honorifiques;
- e) dissoudre l'Assemblée Nationale, en observant les dispositions du paragraphe n° 2 de l'article 155, après avoir consulté les partis politiques qui y siègent;
- f) adresser des messages à l'Assemblée Nationale et au Pays;
- g) fixer le jour des élections du Président de la République, des Députés de l'Assemblée Nationale, après avoir consulté le Conseil de la République et en se conformant à la loi électorale;
- h) organiser les référendums à l'échelle nationale et d'en fixer la date de réalisation;
- i) nommer le Premier Ministre, après avoir consulté les forces politiques qui siègent à l'Assemblée Nationale et en tenant compte des résultats des élections;
- j) nommer deux membres du Conseil de la République;
- l) nommer le juge qui exercera les fonctions de Président de la Cour Suprême parmi les juges de cette Cour, après avoir consulté le Conseil Supérieur de la Magistrature;
- m) nommer un juge de la Cour Suprême ;
- n) nommer deux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;
- o) gracier et commuer des peines, après avoir consulté le Gouvernement;
- p) demander au Président de l'Assemblée Nationale, ouï le Conseil de la République, de convoquer cet organe en réunion extraordinaire afin qu'il se prononce sur des questions particulières;
- q) demander à la Cour Suprême le contrôle préventif de la constitutionnalité ou de la légalité des propositions de référendum à l'échelle nationale;
- r) demander à la Cour Suprême le contrôle de la constitutionnalité des Traités internationaux;

s) demander à la Cour Suprême de surveiller la constitutionnalité des normes juridiques;

t) exercer le droit de veto politique dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de tout texte de loi à promulguer.

2. Il incombe également au Président de la République de:

a) présider le Conseil des Ministres, à la demande du Premier Ministre;

b) promulguer et faire publier les lois, les décrets législatifs, les décrets-lois et les décrets réglementaires;

c) démettre le Gouvernement, conformément aux dispositions du paragraphe n° 2 de l'article 214;

d) nommer et révoquer les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier Ministre;

e) nommer le Président de la Cour des Comptes, sur proposition du Gouvernement;

f) nommer le Procureur général de la République, sur proposition du Gouvernement;

g) nommer et révoquer, sur proposition du Gouvernement, le Chef et le Sous-Chef de l'Etat-Major des Forces armées, si ce dernier poste existe.

h) décréter l'état de siège et d'urgence, après consultation du Gouvernement et autorisation de l'Assemblée Nationale.

3. Chaque fois que le Président de la République demande la convocation en session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, il est tenu d'indiquer clairement les questions particulières qu'elle aura à apprécier et le délai dans lequel cette convocation doit être faite. Le Président de l'Assemblée Nationale a pour mission de procéder à la convocation requise dans le délai imparti.

4. Dans le cas visé à l'alinéa h) du paragraphe n° 2, si l'Assemblée Nationale ne siège pas et s'il n'est pas possible de la réunir immédiatement, l'autorisation peut être donnée par sa Commission permanente, mais elle doit dans tous les cas être ratifiée par le Plénum lors de la première réunion suivant la date de l'autorisation.

Article 148 (Compétence du Président de la République dans les relations internationales)

Dans le domaine des relations internationales, il appartient au Président de la République de:

a) ratifier les Traités et les Accords internationaux, après qu'ils aient été valablement approuvés;

b) déclarer la guerre et de faire la paix, sur la proposition du Gouvernement, après avoir consulté le Conseil de la République et avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou, si celle-ci ne siège pas, avec celle de sa Commission permanente.

c) nommer et révoquer les ambassadeurs, les représentants permanents et les envoyés extraordinaires, sur la proposition du Gouvernement;

d) recevoir les lettres de créance et accepter l'accréditation des représentants diplomatiques étrangers.

Article 149 (Veto)

1. Chaque fois que le Président de la République exerce son droit de veto politique, il doit renvoyer le texte de loi à l'organe qui le lui a présenté et lui demander, par un message motivé, de procéder à une seconde lecture.

2. S'agissant d'un texte de loi élaboré par l'Assemblée Nationale, si celle-ci confirme la délibération qui l'a approuvé à la majorité absolue des Députés effectivement en fonctions dans le délai de cent-vingt jours à compter de la date de réception du message du Président de la République, celui-ci est obligé de le promulguer dans les huit jours.

Article 150 (Promulgation et contresigné)

1. Les actes législatifs et réglementaires visés à l'alinéa b) du paragraphe n° 2 de l'article 147 sont promulgués ou signés par le Président de la République, sous peine d'inexistence juridique.
2. Les actes du Président de la République devant être réalisés sur proposition du Gouvernement ou après l'avoir consulté sont contresignés par le Premier Ministre, sous peine d'inexistence juridique.
3. Les actes législatifs du Gouvernement et les décrets réglementaires sont également contresignés par le Premier Ministre, sous peine d'inexistence juridique.

Article 151 (Actes du Président de la République par intérim)

Le Président de la République par intérim ne peut effectuer les actes prévus aux alinéas e), f), h) ,j) et l) du paragraphe n° 1 et aux alinéas e), f), g) et h) du paragraphe n° 2 de l'article 147.

TITRE III : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE 1 : DEFINITION, COMPOSITION ET DISSOLUTION

Article 152 (Définition)

L'Assemblée Nationale est l'assemblée qui représente tous les citoyens capverdiens.

Article 153 (Composition)

1. L'Assemblée Nationale se compose d'au moins soixante-six et d'au plus soixante-douze Députés élus conformément à la Constitution et à la loi.
2. L'ensemble des circonscriptions électorales situées en dehors du territoire national est représenté par un total de six Députés répartis entre elles.

Article 154 (Election de l'Assemblée Nationale)

Sauf le cas de dissolution, l'élection de l'Assemblée Nationale doit intervenir à une date comprise dans une période débutant quatre ans et onze mois après la date de l'élection précédente et prenant fin à l'expiration du délai de cinq ans et quinze jours à compter de cette date.

Article 155 (Dissolution)

1. L'Assemblée Nationale est dissoute dans tous les cas ci-après dans une même législature:

- a) si elle refuse d'approuver deux questions de confiance posées par le Gouvernement;
- b) si elle approuve quatre motions de censure du Gouvernement.

2. La dissolution de l'Assemblée Nationale peut également être prononcée en cas de crise institutionnelle grave, lorsqu'elle devient nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier des institutions démocratiques, cet acte devant avoir préalablement fait l'objet d'un avis favorable du Conseil de la République sous peine d'entraîner son inexistence juridique.

Article 156 (Interdiction de dissolution)

1. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute dans les douze mois suivant son élection, pendant l'année précédant l'expiration du mandat du Président de la République, pendant la période d'état de siège ou d'urgence jusqu'au trentième jour consécutif à sa levée ou encore, si une question de confiance ou une motion de censure a été posée, avant le dixième jour suivant le vote.

2. Tout acte de dissolution de l'Assemblée Nationale pratiqué sans respecter les dispositions du paragraphe précédent est entaché d'inexistence juridique.

3. La dissolution de l'Assemblée Nationale ne met pas fin au mandat des Députés et n'a aucun effet sur le maintien, la compétence et le fonctionnement de la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la session au cours de laquelle la nouvelle Assemblée élue sera constituée.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 157 (Composition du Bureau)

1. Le Bureau de l'Assemblée Nationale est composé du Président, d'un Premier Vice-Président, d'un Second Vice-Président et de Secrétaires élus conformément au Règlement de l'Assemblée.

2. Le Président et les Secrétaires sont élus sur proposition signée par au moins quinze et au plus vingt Députés.

3. Les fonctions de Premier et de Second Vice-Président doivent être attribuées aux deux principaux partis ou forces politiques représentés à l'Assemblée.

4. Les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour toute la durée de la législature, conformément au Règlement de l'Assemblée Nationale.

5. Les membres du Bureau ne peuvent faire partie de la direction de groupes parlementaires ni d'aucune Commission spécialisée ou éventuelle tant qu'ils se maintiennent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 158 (Maintien du Bureau)

Au terme de la législature ou en cas de dissolution, le Bureau de l'Assemblée Nationale est maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'ouverture de la session au cours de laquelle la nouvelle Assemblée sera élue.

Article 159 (Commissions)

1. L'Assemblée Nationale dispose d'une Commission permanente et de Commissions spécialisées, et elle peut également constituer des Commissions éventuelles et des Commissions d'enquête sur les actes du Gouvernement ou de l'Administration publique ou à d'autres fins spécifiques.

2. A l'exception de la Commission permanente, la composition des Commissions doit être déterminée en fonction de la représentativité de chaque parti ou de chaque force politique siégeant à l'Assemblée Nationale.

3. Les autres aspects relatifs à la composition, à la compétence et au fonctionnement des Commissions sont définis par le Règlement de l'Assemblée Nationale.

Article 160 (Commission permanente)

1. La Commission permanente fonctionne pendant la période au cours de laquelle l'Assemblée Nationale est dissoute, dans les intervalles entre les sessions et dans les autres cas prévus par la Constitution, suivant les conditions qui y sont fixées.

2. La Commission permanente est composée par le Président de l'Assemblée Nationale qui la préside, par les Vice-Présidents et les Secrétaires du Bureau, et par un représentant de chaque groupe parlementaire.

3. Si un parti ou une force politique siégeant à l'Assemblée ne dispose pas d'un groupe parlementaire constitué, l'un de ses représentants doit faire partie de la Commission permanente.

4. Les représentants visés aux paragraphes précédents disposent dans la Commission permanente d'un nombre de voix égal au nombre de Députés qu'ils représentent.

5. Il appartient à la Commission permanente de:

- a) Exercer les pouvoirs de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les mandats des Députés;
 - b) Assurer le suivi des activités du Gouvernement et de l'Administration;
 - c) Autoriser l'absence du Président de la République du territoire national;
 - d) Autoriser le Président de la République à décréter l'état de siège ou d'urgence, à déclarer la guerre ou à faire la paix.
6. Au terme de la législature ou en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, la Commission permanente est maintenue dans ses fonctions jusqu'à l'ouverture de la session au cours de laquelle la nouvelle Assemblée élue sera constituée.

Article 161 (Groupes parlementaires)

- 1. Les groupes parlementaires comportent au moins cinq Députés.
- 2. Nul Député ne peut appartenir à plusieurs groupes parlementaires.
- 3. L'organisation, les modalités de fonctionnement et la compétence des groupes parlementaires sont définies dans le Règlement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 162 (Législature)

- 1. L'Assemblée Nationale est élue pour une période de cinq ans.
- 2. La législature débute le jour de la première réunion de l'Assemblée Nationale après les élections et prend fin le jour de la première réunion de la nouvelle Assemblée élue.
- 3. En cas de dissolution, la nouvelle Assemblée élue commence une nouvelle législature.

Article 163 (Sessions législatives)

Le nombre de sessions législatives ordinaires sera fixé par le Règlement de l'Assemblée Nationale, mais ne peut en aucun cas être inférieur à deux par an.

Article 164 (Réunion de droit)

- 1. L'Assemblée Nationale se réunit de droit aux dates fixées pour le début de la législature et de chaque session législative, ainsi que pendant l'état de siège ou d'urgence.
- 2. Si l'Assemblée Nationale ne peut se réunir pendant la période d'état de siège ou d'urgence, ou si elle se trouve dissoute à la date où l'état de siège ou d'urgence est décrété, ses pouvoirs seront automatiquement assumés par la Commission permanente.

Article 165 (Première réunion après les élections)

L'Assemblée Nationale se réunit au début de la législature, le vingtième jour suivant la publication des résultats électoraux au journal officiel de la République.

Article 166 (Réunion extraordinaire)

- 1. En dehors de la période normale de fonctionnement, l'Assemblée Nationale peut tenir séance en session extraordinaire en cas de guerre, d'état de siège ou d'urgence, en vue de statuer sur le programme du Gouvernement ou de se prononcer sur une affaire spécifique d'intérêt national revêtant un caractère d'urgence.

2. L'Assemblée peut également être convoquée en session extraordinaire à la requête du Président de la République en vue de traiter des questions spécifiques, aux termes de l'alinéa p) des paragraphes n° 1 et n°3 de l'article 147.

3. Lors des réunions extraordinaires, l'Assemblée Nationale n'est compétente que pour traiter les questions spécifiques qui ont motivé sa convocation.

Article 167 (Ordre du jour)

1. L'ordre du jour de chaque session législative est fixé par le Président de l'Assemblée Nationale, après avoir entendu la Conférence des Représentants des Groupes Parlementaires, en tenant compte de la priorité des matières définies dans le Règlement de l'Assemblée Nationale et sans préjudice du recours à la Séance Plénière de l'Assemblée.

2. Les Groupes Parlementaires ont le droit de fixer l'ordre du jour d'au moins une réunion plénière dans chaque session législative ordinaire, conformément au Règlement de l'Assemblée Nationale.

3. Le Gouvernement peut demander de donner la priorité à des questions d'intérêt national sur lesquelles il est urgent de se prononcer.

Article 168 (Participation du Gouvernement aux activités de l'Assemblée Nationale)

1. Le Premier Ministre, les Vice-Premiers Ministres, s'il y en a, et les Ministres ont le droit d'assister aux réunions plénières de l'Assemblée Nationale, au cours desquelles ils peuvent prendre la parole, aux termes des dispositions du Règlement de l'Assemblée Nationale.

2. Des réunions peuvent être fixées en vue d'interpeller le Gouvernement sous forme de questions orales ou écrites ou de demande d'éclaircissements.

3. Dans les réunions visées au paragraphe précédent, la présence du ou des membres du Gouvernement convoqués à cette occasion est obligatoire. Cependant, le Premier Ministre peut se faire remplacer par son Vice-Premier Ministre, s'il y en a un, ou par un Ministre, et ce dernier par un Secrétaire d'Etat.

CHAPITRE IV : ELABORATION DES ACTES

SECTION 1 : DE L'INITIATIVE DE LOI ET DE REFERENDUM

Article 169 (Initiative de loi et de référendum)

1. L'initiative de loi appartient aux Députés, aux Groupes Parlementaires et au Gouvernement.>

2. L'initiative de référendum appartient aux Députés, aux Groupes Parlementaires et au Gouvernement.>

3. L'initiative de loi et de proposition de référendum présentée par les Députés et les Groupes Parlementaires revêt la forme d'un projet de loi ou d'une proposition de référendum respectivement.>

4. L'initiative de loi présentée par le Gouvernement revêt la forme d'une proposition de loi.>

5. Les Députés et les Groupes Parlementaires ne peuvent présenter:

a) Des projets de loi visant directement ou indirectement à augmenter les charges ou à diminuer les ressources prévues dans le budget de l'Etat, ou à le modifier d'une manière quelconque pendant l'exercice financier en cours;

b) Des propositions de référendum de nature à violer les dispositions du paragraphe n° 3 de l'article 108;>

c) Des projets de loi ou des propositions de référendum manifestement inconstitutionnels ou illégaux.>

6. Les projets et les propositions de lois ayant une teneur essentiellement identique et visant à réglementer des matières soumises aux mêmes conditions de fait rejetées à titre définitif ne peuvent être représentés pendant les trois sessions législatives suivantes.>

Article 170 (Approbation et caducité des propositions de loi et de référendum)

1. Les projets de loi peuvent être approuvés avant l'expiration de la législature.>
2. Les propositions de loi deviennent caduques avec la démission du Gouvernement.
3. Les projets et les propositions de loi et de référendum deviennent caduques lorsque l'Assemblée Nationale est dissoute ou à l'expiration de la législature.
4. Les projets et les propositions de loi qui ont été approuvés par un vote global final sont qualifiés d'Actes Législatifs.
5. Les Actes Législatifs sont envoyés au Président de la République en vue de leur promulgation.

Article 171 (Initiative des résolutions et des motions)

1. L'initiative d'une résolution appartient aux Députés et également:
 - a) Au Bureau de l'Assemblée Nationale, dans les cas prévus par la loi;
 - b) Au Gouvernement lorsqu'il s'agit d'approuver des Traités ou des Accords Internationaux.
2. La résolution autorisant le Président de la République à décréter l'état de siège et d'urgence et à s'absenter du territoire national est adoptée sur la demande motivée du Président de la République adressée à l'Assemblée Nationale.
3. L'initiative de motions appartient aux Députés et, aussi, au Gouvernement lorsqu'il s'agit de motions de confiance.

SECTION II : DE LA DISCUSSION ET DU VOTE

Article 172 (Discussion et vote)

1. La discussion des projets et propositions de loi et de référendum a lieu dans le cadre d'un débat sur les aspects généraux suivi d'un débat sur les aspects particuliers.
2. La procédure de vote des projets et des propositions de loi et de référendum comporte un vote sur les aspects généraux et un vote sur les aspects particuliers suivi d'un vote global.
3. Par délibération du Plénum de l'Assemblée Nationale, les projets et les propositions de loi peuvent être soumis au vote sur les questions de leur spécialité par les Commissions spécialisées, sans préjudice du pouvoir d'évocation par l'Assemblée quant au vote global final, lequel doit porter sur le texte déjà voté dans la spécialité par la Commission spécialisée.
4. Les projets de lois constitutionnelles, les projets et les propositions de lois organiques et fondamentales sont nécessairement votés, dans la spécialité, par le plénum de l'Assemblée Nationale.

Article 173 (Majorité qualifiée)

1. Les projets de loi constitutionnelle sont adoptés à la majorité des deux tiers des Députés effectivement en fonctions.
2. Sauf les dispositions prévues au paragraphe suivant, les projets et les propositions de loi sont adoptés à la majorité absolue des Députés effectivement en fonctions.

3. Les projets et les propositions de loi organique ayant pour objet les matières énumérées dans les alinéas c), g) h) et i) du paragraphe n° 1 de l'article 187 sont adoptés à la majorité des deux tiers des Députés présents, à condition que ce nombre soit supérieur à la majorité des Députés effectivement en fonctions.

CHAPITRE V : DU STATUT DES DEPUTES

Article 174 (Nature et portée de la représentation)

Les Députés sont les représentants de tout le peuple et non pas seulement des circonscriptions électorales qui les ont élus.

Article 175 (Début et expiration du mandat de Député)

1. Le mandat des Députés commence le jour de la première réunion de l'Assemblée Nationale après les élections et vient à expiration le jour de la première réunion qui a lieu après les élections suivantes, sans préjudice de la suspension ou de la cessation individuelle du mandat.

2. Les modalités de suspension, de remplacement, de renonciation et de perte du mandat sont réglementées dans le Statut des Députés.

Article 176 (Incompatibilités)

La fonction de Député est incompatible avec celle de:

- a) Membre du Gouvernement;
- b) Magistrat;
- c) Conseiller de la République excepté pour exercer les fonctions de Président de l'Assemblée Nationale;
- d) Diplomate;
- e) Militaire en activité ou en service effectif. 2. Les autres incompatibilités sont établies par la loi.

Article 177 (Exercice du mandat de Député)

1. Les personnes morales publiques et privées ont le devoir d'apporter aux Députés toute la collaboration requise et de coopérer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les Députés disposent de tous les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment en vue de maintenir un contact régulier avec la circonscription électorale où ils ont été élus et avec leurs électeurs.

3. Les absences des Députés lors des actes ou des diligences officielles étrangères à leurs fonctions pour cause de réunion de l'Assemblée Nationale ou d'une mission qui leur a été confiée sont dans tous les cas considérées comme justifiées et constituent un motif de renvoi de ces actes ou diligences.

4. Le mandat d'un Député arrêté en flagrant délit pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement dont la limite maximum est supérieure à deux ans est automatiquement suspendu à compter de la date à laquelle le fait a été communiqué à l'Assemblée Nationale.

Article 178 (Droits et privilèges des Députés)

1. Les Députés ne peuvent être nommés experts ou témoigner sans l'autorisation de l'Assemblée ou, si celle-ci ne siège pas, de sa Commission permanente.

2. Les Députés jouissent également des droits et privilèges ci-après:

- a) Libre circulation dans des lieux publics dont l'accès est soumis à certaines conditions;

- b) Carte d'identification spéciale;
- c) Report du service militaire ou civique;
- d) Allocations stipulées par la loi;
- e) Autres droits et privilèges prévus dans le Statut des Députés. -72-

Article 179 (Pouvoirs des Députés) Les Députés ont les pouvoirs suivants:

- a) Présenter des projets de révision de la Constitution;
- b) Présenter des projets de loi, des propositions de référendum, de résolution, de motion et de délibération;
- c) Demander la ratification de décrets législatifs;
- d) Demander au Gouvernement, aux organes administratifs ou à n'importe quel organisme public de leur procurer les informations et publications utiles qu'ils jugent indispensables à l'exercice de leurs fonctions;
- e) Interpeller le Gouvernement, l'Administration publique ou tout organisme public, leur poser des questions et obtenir les réponses dans un délai raisonnable;
- f) Demander la constitution de Commissions éventuelles, conformément au Règlement de l'Assemblée Nationale;
- g) Ainsi que les pouvoirs énoncés dans le Règlement de l'Assemblée Nationale et dans le Statut des Députés.

Article 180 (Devoirs des Députés)

Les Députés ont les devoirs ci-après:

- a) Assister aux réunions du plénum et des Commissions auxquelles ils appartiennent;
- b) Exercer leur mandat et les fonctions auxquelles ils ont été désignés par l'Assemblée Nationale;
- c) Participer aux votes et aux travaux de l'Assemblée Nationale;
- d) Ainsi que les devoirs énoncés dans le Règlement de l'Assemblée Nationale et dans le Statut des Députés.

Article 181 (Immunités)

1. Les Députés et les Groupes Parlementaires ne sont pas responsables au civil, au pénal ou devant une instance disciplinaire, lorsqu'ils émettent des voix et des avis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

2. Nul Député ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf en cas de flagrant délit pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement dont la limite maximum est supérieure à deux ans et, hors flagrant délit, pour des délits punis d'une peine dont la limite maximum est supérieure à huit ans de prison.

3. Sauf le cas prévu dans la seconde partie du paragraphe n° 2, si une procédure pénale est engagée contre un Député et qu'il est définitivement mis en examen, il appartient à l'Assemblée Nationale de décider s'il doit être suspendu pour permettre à la procédure de suivre son cours.

Article 182 (Perte du mandat)

1. Les Députés perdent leur mandat:

- a) S'ils n'assistent pas aux réunions de l'Assemblée Nationale dont le nombre est établi dans le Règlement de l'Assemblée Nationale, ou si le nombre de leurs absences est supérieur à celui qui y est prévu;

- b) S'ils refusent trois fois de suite ou cinq fois à des intervalles séparés d'exercer leur mandat ou les fonctions auxquelles ils ont été désignés par l'Assemblée, à condition que leur refus ne soit pas considéré comme justifié;
- c) S'ils font l'objet d'une condamnation judiciaire à une peine de prison ferme en punition d'un délit intentionnel;
- d) S'ils s'inscrivent à un parti autre que celui au sein duquel ils ont été élus.

2. Toute inéligibilité constatée à la date des élections et connue ultérieurement si elle subsiste, de même que les incompatibilités et les incapacités prévues par la loi entraînent la perte du mandat de Député.

CHAPITRE VI : DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

SECTION 1 : DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR PRATIQUER DES ACTES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 183 (Compétence de l'Assemblée Nationale en matière d'organisation et de fonctionnement)

Il incombe à l'Assemblée Nationale de:

- a) Rédiger et approuver son Règlement;
- b) Elire, à la majorité absolue des Députés effectivement en fonctions, son Président, les Vice-Présidents et les Secrétaires;
- c) Constituer sa Commission permanente, les Commissions spécialisées et les Commissions éventuelles;
- d) Exercer toutes autres compétences qui lui sont conférées par son Règlement.

Article 184 (Compétence du Président)

Il incombe au président de l'Assemblée Nationale de:

- a) Représenter l'Assemblée et présider le Bureau;
- b) Fixer la date des réunions plénières ainsi que l'ordre du jour, conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée Nationale;
- c) Exercer les autres compétences énoncées dans la Constitution et dans le Règlement de l'Assemblée Nationale.

Article 185 (Compétence des Commissions et des Groupes Parlementaires)

Les Commissions et les Groupes Parlementaires ont les compétences établies dans la Constitution et dans le Règlement de l'Assemblée Nationale.

SECTION II : COMPETENCE LEGISLATIVE ET POLITIQUE

Article 186 (Compétence législative générale)

Il incombe à l'Assemblée Nationale de:

- a) Approuver les lois constitutionnelles;
- b) Faire des lois sur toutes les matières à l'exception de celles qui relèvent exclusivement de la compétence du Gouvernement;

- c) Accorder des autorisations législatives au Gouvernement;
- d) Apprécier les décrets législatifs du Gouvernement en vue de leur ratification, conformément à la Constitution.

Article 187 (Compétence législative à caractère absolument exclusif)

1. Il incombe exclusivement à l'Assemblée Nationale de faire des lois sur les matières ci-après:

- a) Acquisition, perte et reprise de la nationalité;
- b) Amnisties, grâces en général et commutations de peine;
- c) Référendum national et local;
- d) Services de renseignements et secret d'Etat;
- e) Procédure de contrôle de la constitutionnalité;
- f) Organisation de la Défense nationale;
- g) Etat de siège et d'urgence;
- h) Partis politiques et statut de l'opposition;
- i) Elections des titulaires des organes souverains, des collectivités locales et autres organes du pouvoir politique élus au suffrage universel, direct et périodique;
- j) Définition des limites des eaux territoriales, de la zone économique exclusive et des fonds marins;
- l) Statut des organes souverains, des organes du pouvoir local et du pouvoir politique ou des organes élus au suffrage direct et universel;
- m) Limites à l'exercice de certains droits par les militaires, les agents militarisés et les forces de police en service effectif;
- n) Modalités et hiérarchie des règlements visés à l'alinéa b) de l'article 288.

2. De même, il incombe exclusivement à l'Assemblée Nationale de faire les lois-cadres sur les matières suivantes:

- a) Les impôts et le système fiscal;
- b) La création, l'organisation, le redécoupage et la suppression des collectivités locales;
- c) Le système de sécurité sociale et le système de santé;
- d) Le système d'enseignement;
- e) Le système de protection de la nature, des ressources naturelles et du patrimoine historique et culturel;
- f) Le secteur de la propriété et des moyens de production;
- g) La préparation et l'organisation du Budget de l'Etat et de celui des collectivités locales;
- h) Le système de planification et le Plan national de développement.

Article 188 (Compétence législative à caractère relativement exclusif)

Il incombe exclusivement à l'Assemblée Nationale, sauf si une autorisation législative a été accordée au Gouvernement, de faire les lois portant sur les matières suivantes:

- a) Droits, libertés et garanties;
- b) Etat et capacité des personnes, droit de la famille et des successions;
- c) Définition des délits et crimes, établissement des peines et des mesures de sécurité, ainsi que les conditions y afférentes et la procédure pénale;
- d) Organisation des Tribunaux et du Statut des Magistrats;
- e) Bases pour les infractions, les sanctions disciplinaires, les actes illicites d'ordre purement social et les procédures respectives;
- f) Régime général de la fonction publique, du statut des fonctionnaires et de la responsabilité civile de l'Etat;
- g) Bases générales de l'organisation de l'Administration publique;
- h) Système monétaire et normes de poids et mesures;
- i) Système financier et bancaire;
- j) Droit syndical et droit de grève;
- l) Bases générales de l'organisation, du fonctionnement et de la discipline des Forces Armées et de la Police;
- m) Bases générales du statut des entreprises publiques;
- n) Baux ruraux et urbains;
- o) Associations publiques;
- p) Garanties gracieuses et contentieuses des administrés;
- q) Réquisition et expropriation pour cause d'utilité publique;
- r) Régime général de la radiodiffusion, de la télévision et autres médias;
- s) Service militaire ou service civique obligatoire et objection de conscience;
- t) Régime général d'intervention et d'expropriation des moyens de production et des sols, fixation des critères d'indemnisation, privatisation de biens et d'entreprises du secteur public.

Article 189 (Compétence relative au Budget aux Plans et aux Comptes)

Il incombe à l'Assemblée Nationale de:

- a) Approuver le Budget de l'Etat et les grandes orientations du Plan;
- b) Recevoir et examiner- les comptes généraux de l'Etat et d'autres organismes publics conformément à la loi, lesquels seront présentés avant le 31 juillet de l'exercice suivant accompagnés d'un rapport et d'un avis de la Cour des Comptes ainsi que de tous les autres éléments nécessaires à leur appréciation;
- c) Examiner le rapport annuel d'exécution des plans qui doit être remis avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 190 (Approbation des Traités)

Il appartient à l'Assemblée Nationale d'approuver:

- a) Les traités relatifs à des matières relevant de sa compétence législative exclusive ou relative;
- b) Les Traités de participation du Cap Vert aux organisations internationales, en faveur de l'amitié et de la paix, portant sur la défense, des questions militaires et autres que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- c) L'adhésion à n'importe quel Traité portant sur des matières relevant de sa compétence exclusive absolue ou relative, ainsi que son retrait de ces Traités.

Article 191 (Compétence politique)

1. Il incombe à l'Assemblée Nationale, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance politique générale, de:

- a) Veiller au respect de la Constitution et des lois;
- b) Veiller à l'application de l'état de siège ou d'urgence.

2. Il appartient à l'Assemblée Nationale, dans l'exercice de ses fonctions d'autorisation, de:

- a) Autoriser le Président de la République à déclarer la guerre ou à faire la paix;
- b) Autoriser ou ratifier la déclaration d'état de siège ou d'urgence, en vertu de l'alinéa h) du paragraphe n° 2 et du paragraphe n° 4 de l'article 147;
- c) Autoriser le Président de la République à s'absenter du territoire national.

3. Il appartient à l'Assemblée Nationale, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance politique et d'autorisation, de:

- a) Apprécier le programme du Gouvernement et son rapport d'activités;
- b) Voter les questions de confiance et les motions de censure concernant la politique du Gouvernement;
- c) Poser des questions au Gouvernement et l'interpeller;
- d) Contrôler les actes du Gouvernement et de l'Administration publique;
- e) Autoriser le Gouvernement à contracter des emprunts, à accorder des prêts en définissant leurs conditions générales, et à réaliser d'autres opérations de crédit à condition qu'elles ne portent pas sur la dette fluctuante, ainsi qu'à fixer le plafond des cautions données par le Gouvernement pour chaque exercice financier;
- f) Exercer d'autres compétences qui lui sont conférées par la Constitution et par la loi.

Article 192 (Compétence de l'Assemblée Nationale à l'égard d'autres organes)

A l'égard d'autres organes, l'Assemblée Nationale a le pouvoir de:

- a) Constater la prise de fonctions et la démission du Président de la République;
- b) Demander au Procureur général de la République d'exercer une action pénale contre le Président de la République, aux termes de l'article 144;
- c) Proposer au Président de la République d'organiser un référendum, en vertu de l'article 108 et du paragraphe n° 4 de l'article 109;

d) Demander au Procureur général de la République d'exercer une action pénale contre les membres du Gouvernement, aux termes de l'article 211;

e) Élire deux membres du Conseil de la République;

f) Élire un juge de la Cour Suprême de Justice et trois membres du Conseil Supérieur de la Magistrature;

g) Élire les membres d'autres organes du pouvoir politique dont la désignation lui incombe aux termes de la Constitution;

h) Exercer toutes autres compétences qui lui sont conférées par la Constitution et par la loi.

Article 193 (Régime des autorisations législatives)

1. Les lois portant autorisation législative ne peuvent se référer qu'aux matières relevant de la compétence législative relativement réservée de l'Assemblée Nationale, et doivent établir l'objet, l'étendue et la durée de l'autorisation qui peut être prorogée.

2. Les lois portant autorisation législative ne peuvent être utilisées plus d'une fois, sans préjudice de leur utilisation partielle,

3. Les lois portant autorisation législative deviennent caduques à l'expiration de la législature, lors de la dissolution de l'Assemblée Nationale ou de la démission du Gouvernement, et peuvent être abrogées par l'Assemblée Nationale.

4. Le Gouvernement doit publier l'acte législatif autorisé avant l'expiration du délai imparti dans la loi portant 1 autorisation, qui commence à courir à compter de la date de publication de cette loi.

Article 194 (Procédures d'urgence)

1. A la demande de quinze Députés, d'un quelconque groupe parlementaire, des Commissions spécialisées ou du Gouvernement, l'Assemblée Nationale peut déclarer qu'il y a urgence à traiter un projet ou une proposition de loi ou de résolution.

2. Il appartient au plénum de l'Assemblée Nationale de se prononcer sur l'urgence.

Article 195 (Ratification des décrets législatifs)

1. Lors des deux réunions plénières de la seconde session législative suivant la publication d'un décret législatif, au moins cinq Députés ou n'importe quel groupe parlementaire peuvent demander que ce texte de loi soit soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale.

2. L'Assemblée Nationale ne peut prononcer la suspension du décret législatif qui doit être examiné.

TITRE IV : DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE 1 : FONCTION, RESPONSABILITE POLITIQUE, COMPOSITION ET ORGANISATION

SECTION 1 : FONCTIONS ET RESPONSABILITE

Article 196 (Fonctions)

Le Gouvernement est l'organe chargé de définir, de diriger et d'exécuter la politique générale intérieure et extérieure du pays. Il est l'organe supérieur de l'Administration publique.

Article 197 (Responsabilité du Gouvernement)

Le Gouvernement est politiquement responsable devant l'Assemblée Nationale.

SECTION II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 198 (Composition)

1. Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat.
2. Il peut y avoir un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres.
3. Le Gouvernement a pour organe collégial le Conseil des Ministres.

Article 199 (Conseil des Ministres)

1. Le Conseil des Ministres se compose du Premier Ministre, des Vice-Premiers Ministres, s'il y en a, et des Ministres. Il est présidé par le Premier Ministre qui en assure également la coordination.
2. Par décision du Premier Ministre ou par délibération du Conseil des Ministres, les Secrétaires d'Etat peuvent être convoqués à participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Ministres.

Article 200 (Conseils des Ministres spécialisés)

1. Il peut y avoir des Conseils des Ministres spécialisés en fonction de la matière.
2. Les Conseils des Ministres spécialisés ont pour mission de coordonner et de préparer les matières qui seront délibérées en Conseil des Ministres. Ils peuvent exercer des fonctions réglementaires et administratives si ce dernier en a préalablement décidé ainsi.
3. Les Conseils des Ministres spécialisés sont présidés par le Premier Ministre, le Vice-Premier Ministre ou le Ministre désigné à cet effet, et les Ministres et les Secrétaires d'Etat compétents peuvent y assister.
4. Les hauts fonctionnaires de l'Etat peuvent assister, sans droit de vote, aux réunions des Conseils des Ministres spécialisés sur convocation de leur Président.

Article 201 (Organisation des Ministères et des Secrétariats d'Etat)

Le nombre, la désignation, la structure et les attributions des Ministères et des Secrétariats d'Etat ainsi que les modalités de coordination entre ces organes seront établis par un décret-loi.

Article 202 (Suppléance)

1. En cas d'empêchement ou d'absence, le Premier Ministre est remplacé par le Vice-Premier Ministre ou, à défaut, par le Ministre indiqué par ce dernier au Président de la République.
2. En l'absence de toute indication ou en cas de vacance, s'il n'y a aucun Vice-Premier Ministre, il appartient au Président de la République de désigner un Ministre en vue de remplacer le Premier Ministre.
3. Chaque Ministre est remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par le Secrétaire d'Etat indiqué par lui au Premier Ministre ou, à défaut de toute indication ou de Secrétaire d'Etat, par le membre du Gouvernement désigné par le Premier Ministre.

CHAPITRE II : DEBUT ET EXPIRATION DES FONCTIONS

Article 203 (Début et expiration des fonctions du Gouvernement)

Le Gouvernement entre en fonctions à l'occasion de l'investiture du Premier Ministre et des Ministres. Ces fonctions cessent avec la démission, ou révocation, mort, incapacité physique ou psychique permanente du Premier Ministre.

Article 204 (Début et expiration des fonctions des membres du Gouvernement)

1. Le Premier Ministre entre en fonction le jour de son investiture et commence à gouverner le jour où il prend ses fonctions et son mandat prend fin lorsqu'il est déchargé de ses fonctions par le Président de la République, à sa demande ou par suite de la démission du Gouvernement.

2. Le Premier Ministre sortant est démis de ses fonctions le jour de la nomination et de l'installation du nouveau Premier Ministre.

3. Les fonctions des Ministres commencent le jour de leur installation et viennent à expiration le jour de leur démission ou de celle du Premier Ministre.

4. Les fonctions des Secrétaires d'Etat commencent le jour de leur installation et viennent à expiration le jour de leur démission ou de celle de leurs Ministres respectifs.

5. Si le Premier Ministre abandonne l'exercice de ses fonctions avant la nomination et la prise de fonctions du nouveau responsable du Gouvernement, il ne peut être désigné à des fonctions gouvernementales pendant une période de dix ans à compter de la date de l'abandon.

Article 205 (Gouvernement de gestion)

1. En cas de démission du Gouvernement, celui-ci reste en exercice jusqu'à la nomination et à l'entrée en fonctions du nouveau Premier Ministre.

2. Tant que l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée sur son programme ou après sa démission, le Gouvernement doit se limiter à pratiquer les actes strictement nécessaires à la gestion courante des affaires publiques et à l'administration ordinaire.

CHAPITRE III : FORMATION ET MAINTIEN DU GOUVERNEMENT

SECTION 1 : FORMATION

Article 206 (Formation)

1. Le Premier Ministre est nommé par le Président de la République, après consultation des forces politiques siégeant à l'Assemblée Nationale, et en tenant compte des résultats des élections, de l'éventuelle existence d'une majorité politique et des possibilités d'unions ou d'alliances.

2. Les Ministres et les Secrétaires d'Etat sont désignés par le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre.

Article 207 (Solidarité des membres du Gouvernement)

Les membres du Gouvernement sont liés par le programme du Gouvernement et par les délibérations prises en Conseil des Ministres, et sont solidairement et politiquement responsables de leur exécution.

Article 208 (Elaboration du Programme du Gouvernement)

1. Une fois nommé, le Gouvernement doit préparer son programme. Celui-ci fixe les objectifs et détermine les missions qu'il se propose de réaliser, les mesures à adopter et les principales orientations politiques qu'il a l'intention de suivre dans tous les domaines de l'activité gouvernementale.

2. Le Programme du Gouvernement doit être approuvé en Conseil des Ministres et être soumis à l'appréciation de l'Assemblée Nationale.

Article 209 (Approbation du Programme du Gouvernement par l'Assemblée Nationale)

Le Premier Ministre doit soumettre le Programme du Gouvernement à l'approbation de l'Assemblée Nationale dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date d'entrée en fonctions du Gouvernement, et obligatoirement lui poser une question de confiance portant exclusivement sur la politique générale qu'il envisage de mettre en oeuvre.

SECTION II : RESPONSABILITE POLITIQUE ET PENALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Article 210 (Responsabilité politique des membres du Gouvernement)

1. Le Premier Ministre est politiquement responsable devant l'Assemblée Nationale.
2. Les Vice-Premiers Ministres et les Ministres sont responsables devant le Premier Ministre et, dans le cadre de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée Nationale.
3. Les Secrétaires d'Etat sont politiquement responsables devant le Premier Ministre et devant leurs Ministres respectifs.

Article 211 (Responsabilité pénale des membres du Gouvernement)

1. Les membres du Gouvernement répondent des crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions devant la Cour Suprême, selon les modalités suivantes:

a) S'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement dont la limite maximum n'est pas supérieure à deux ans, il appartient à l'Assemblée Nationale de demander au Procureur général de la République d'exercer une action pénale contre le membre du Gouvernement en cause, et si ce dernier est définitivement mis en examen par une ordonnance à cet effet ou par une décision judiciaire équivalente, l'Assemblée Nationale est tenue de décider s'il doit être suspendu de ses fonctions en vue de permettre à la procédure de suivre son cours.

b) S'il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement dont la limite maximum est supérieure à deux ans, il appartient à l'Assemblée Nationale de demander au Procureur général de la République d'exercer une action pénale contre le membre du Gouvernement en cause, et si ce dernier est définitivement mis en examen par une ordonnance à cet effet ou si un jugement équivalent est passé en force de chose jugée, le Président de la République le suspendra immédiatement de ses fonctions afin de permettre à la procédure de suivre son cours.

2. Les membres du Gouvernement répondent des crimes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions devant les tribunaux communs, en observant les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe précédent.

SECTION III : QUESTION DE CONFIANCE, MOTION DE CENSURE ET DEMISSION DU GOUVERNEMENT

Article 212 (Question de confiance)

1. Par délibération du Conseil des Ministres, le Gouvernement peut, à tout moment, solliciter à l'Assemblée Nationale une motion de confiance sur l'orientation politique qu'il se propose de suivre ou sur n'importe quelle question d'intérêt national.

2. Par délibération du Conseil des Ministres, le Gouvernement peut retirer la motion de confiance avant le début du débat à l'Assemblée Nationale.

Article 213 (Motion de censure)

1. L'Assemblée Nationale peut, sur l'initiative d'un cinquième des Députés ou de n'importe quel Groupe Parlementaire, voter des motions de censure au Gouvernement portant sur sa politique générale ou sur n'importe quelle question d'intérêt national.

2. La motion de censure doit être motivée.

3. La motion de censure ne peut être examinée que le troisième jour suivant son dépôt, lors d'un débat dont la durée ne doit pas dépasser quatre jours.

4. Si la motion n'est pas approuvée, ses signataires ne peuvent déposer une autre motion pendant les quatre sessions législatives suivantes.

Article 214 (Démission du Gouvernement)

1. Les actes suivants entraînent la démission du Gouvernement:

a) Le début d'une nouvelle législature et la dissolution de l'Assemblée Nationale;

b) L'acceptation par le Président de la République de la demande de démission présentée par le Premier Ministre;

c) Le décès ou l'incapacité physique ou psychique permanente du Premier Ministre;

d) L'absence de soumission de son programme à l'approbation de l'Assemblée Nationale et l'absence de présentation, en même temps que le programme, d'une question de confiance portant sur la politique générale qu'il envisage de mettre en oeuvre;

e) Le rejet d'une motion de confiance :

f) L'approbation de deux motions de censure dans la même législature.

2. Le Président de la République peut décider de la démission du Gouvernement si une motion de censure est approuvée, après consultation des partis représentés à l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

CHAPITRE IV : DE LA COMPETENCE DU GOUVERNEMENT

Article 215 (Compétence politique)

Il incombe au Gouvernement réuni en Conseil des Ministres, dans l'exercice de ses fonctions politiques de:

a) Définir, approuver et exécuter la politique générale du pays;

b) Approuver les propositions de loi et de résolution qui seront soumises à l'Assemblée Nationale;

c) Approuver les propositions de référendum et les présenter au Président de la République;

d) Proposer au Président de la République de décréter l'état de siège ou d'urgence, et se prononcer sur cette question dans tous les cas où ce dernier décide de faire la déclaration respective;

e) Proposer au Président de la République de déclarer la guerre et de faire la paix;

f) Prendre les mesures appropriées en cas de déclaration de guerre, d'état de siège ou d'urgence, conformément à la Constitution et à la loi;

g) Approuver et présenter à l'Assemblée Nationale les comptes généraux de l'Etat et d'autres organismes publics, ainsi que le rapport annuel, aux termes de l'alinéa b) de l'article 189;

h) Approuver le Budget de l'Etat;

i) Approuver le Plan National de Développement et les plans d'exécution respectifs;

- j) Poser, devant l'Assemblée Nationale, des questions de confiance;
- l) Proposer au Président de la République la nomination du Chef et du Vice-Chef de l'Etat-Major des Forces armées, du Président de la Cour des Comptes et du Procureur général de la République;
- m) Approuver ses actes visant à augmenter ou à diminuer les recettes ou les dépenses publiques;
- n) Délibérer sur toutes les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi ou qui lui sont présentées par le Premier Ministre;
- o) Réaliser tous les actes dont l'exécution lui est attribuée par la Constitution ou par la loi.

Article 216 (Compétence législative)

1. Il incombe exclusivement au Gouvernement réuni en Conseil des Ministres, dans l'exercice de ses fonctions législatives, de faire et d'approuver les décrets-lois et autres actes réglementaires relatifs à ses propres organisation et fonctionnement.

2. Il incombe également au Gouvernement réuni en Conseil des Ministres, dans l'exercice de ses fonctions législatives, de:

- a) Faire des décrets-lois sur les matières qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Nationale;
- b) Faire des décrets législatifs sur les matières qui sont relativement réservées à l'Assemblée Nationale, moyennant son autorisation législative;
- c) Faire et approuver les décrets-lois visant à développer les principes, les bases et les régimes généraux contenus dans les lois y afférentes;
- d) De faire les décrets portant approbation des Traités et des Accords internationaux.

3. Les décrets législatifs et les décrets-lois visés aux alinéas 6) et c) du paragraphe précédent doivent indiquer respectivement la loi portant l'autorisation législative et la loi fondamentale en vertu desquelles ils sont approuvés.

Article 217 (Compétence administrative)

Il incombe au Gouvernement, par l'intermédiaire du Conseil des Ministres ou de l'un de ses membres, dans l'exercice de ses fonctions administratives, de:

- a) Exécuter le Plan National de Développement et le Budget de l'Etat;
- b) Faire les règlements nécessaires à la bonne exécution des lois;
- c) Diriger les services et les activités civiles ou militaires de l'administration directe de l'Etat, superviser l'administration indirecte et exercer une tutelle sur l'administration autonome;
- d) Réaliser tous les actes exigés par la loi à l'égard des fonctionnaires, des agents de l'Etat et d'autres personnes morales publiques;
- e) Garantir le respect de la légalité démocratique;
- f) Réaliser tous actes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour favoriser le développement économique et social et répondre aux besoins de la collectivité;
- g) Exercer les autres compétences qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

Article 218 (Compétence en matière de relations internationales)

En matière de relations internationales, il incombe au Gouvernement réuni en Conseil des Ministres de:

- a) Définir, approuver et exécuter la politique extérieure du pays;
- b) Négocier et harmoniser les Traités et les Accords internationaux;
- c) Approuver les Traités et les Accords internationaux portant sur des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Nationale ou qui ne lui ont pas été soumises pour approbation;
- d) Assurer la représentation de l'Etat du Cap Vert dans ses relations internationales;
- e) Proposer au Président de la République la nomination des ambassadeurs, des représentants permanents et des envoyés extraordinaires.

Article 219 (Compétence du Premier Ministre)

Il appartient au Premier Ministre de:>

- a) Présider le Conseil des Ministres;
- b) Diriger et coordonner la politique générale du Gouvernement ainsi que son fonctionnement;
- c) Définir les orientations et assurer la coordination de l'action de l'ensemble des Ministres et des Secrétaires d'Etat placés directement sous ses ordres, sans préjudice de leur responsabilité directe dans la gestion de leurs départements gouvernementaux respectifs;
- d) Diriger et coordonner les relations du Gouvernement avec les autres organes souverains et les organes du pouvoir politique;
- e) Contresigner les actes du Président de la République, aux termes des paragraphes n° 2 et 3 de l'article 150;
- f) Tenir régulièrement et exhaustivement informé le Président de la République sur les questions touchant à la politique intérieure et extérieure du Gouvernement;
- g) Représenter le Gouvernement dans tous les actes officiels, avec la possibilité de déléguer cette fonction à tout autre membre du Gouvernement;
- h) Présenter au nom du Gouvernement aux autres organes souverains ou aux organes du pouvoir politique les propositions approuvées par ces derniers, et leur demander d'effectuer toutes autres diligences requises par le Gouvernement;
- i) Réaliser tous les autres actes dont l'exécution lui est confiée par la Constitution et par la loi ou par le Conseil des Ministres.

Article 220 (Compétence des Ministres et des Secrétaires d'Etat)

1. Il appartient aux Ministres de:

- a) Participer à la définition de la politique intérieure et extérieure du Gouvernement par l'intermédiaire du Conseil des Ministres;
- b) Mettre en oeuvre la politique générale du Gouvernement, et en particulier, celle qui est définie pour les Ministères respectifs;
- c) Etablir les relations entre le Gouvernement et les autres organes de l'Etat dans le cadre de leur Ministère respectif;
- d) Exercer les fonctions qui leur sont confiées par le Premier Ministre et par le Conseil des Ministres;

e) Exercer les autres fonctions qui leur sont conférées par la Constitution ou par la loi.

2. Il incombe aux Secrétaires d'Etat de:

a) Exécuter, sous l'orientation de leur Ministre respectif, la politique définie pour les Ministères ou Secrétariats d'Etat respectifs;

b) Réaliser tous les actes qui leur sont délégués par leur Ministre;

c) Remplacer leur Ministre en cas d'absence ou d'empêchement temporaire;

d) Assister leur Ministre dans la gestion des services de leur Ministère;

e) Gérer, sous la direction de leur Ministre, tous les départements compris dans leur Secrétariat d'Etat ou dans leur secteur d'intervention;

f) Exercer les fonctions qui leur sont conférées par leur Ministre ou par la loi.

TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 221 (Fonction juridictionnelle)

1. La Justice est administrée par les Tribunaux au nom du peuple.

2. Dans l'administration de la Justice, il appartient aux Tribunaux de régler les conflits d'intérêts publics et privés et d'assurer la défense des droits et des intérêts légalement protégés des citoyens.

3. Les Tribunaux sont indépendants et ne se sont soumis qu'à la loi.

Article 222 (Principe de l'unité juridictionnelle)

1. Le principe de l'unité juridictionnelle est la base de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux.

2. Les Tribunaux d'exception sont interdits.

3. En dehors des tribunaux militaires, il ne peut exister aucun tribunal spécial chargé de juger certaines catégories de crimes ou de personnes.

Article 223 (Exercice du pouvoir juridictionnel)

1. Quelle que soit la cause à juger, le pouvoir juridictionnel est exercé de manière exclusive par les Tribunaux créés conformément à la Constitution et à la loi, et en accord avec les règles établies légalement en matière de compétence et de procédure.

2. Le pouvoir juridictionnel peut également être exercé par des tribunaux mis en place dans le cadre d'accords visant à constituer des organisations supranationales dont le Cap Vert fait partie, conformément aux règles en matière de compétence et de procédure qui y sont établies.

3. Les Tribunaux ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles établies par la loi.

4. Toutes les autorités publiques et privées sont tenues d'apporter aux Tribunaux la collaboration sollicitée par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 224 (Titulaires du pouvoir juridictionnel)

1. La fonction juridictionnelle est exclusivement exercée par les juges investis de ce pouvoir, conformément à la loi.

2. L'organisation judiciaire et le statut des juges sont réglementés par la loi.

Article 225 (Appréciation de l'inconstitutionnalité)

Les Tribunaux ne peuvent appliquer des règles contraires à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés.

Article 226 (Caractère public des audiences)

Les audiences des Tribunaux sont publiques, sauf décision contraire du tribunal lui-même prononcée aux termes de la loi réglementant la procédure, en vue de préserver la dignité et la vie privée des personnes, ou le bon fonctionnement du tribunal.

Article 227 (Motivation des décisions)

1. Les décisions des Tribunaux doivent être motivées, conformément à la loi.

2. Les décisions des Tribunaux sont contraignantes pour toutes les personnes publiques et privées et prévalent sur toutes les décisions rendues par d'autres autorités.

3. Les décisions des Tribunaux relatives à la liberté des personnes sont toujours susceptibles d'un recours sur le fondement de la violation de la loi.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES TRIBUNAUX

Article 228 (Catégories de Tribunaux)

1. Il existe les catégories suivantes de Tribunaux:

a) La Cour Suprême et les tribunaux de l'ordre judiciaire de première instance;

b) La Cour des Comptes;

c) Les Tribunaux militaires;

d) Les Tribunaux fiscaux et douaniers.

2. Il peut exister des tribunaux de l'ordre judiciaire de seconde instance et des tribunaux administratifs.

3. Les tribunaux judiciaires de première instance sont les tribunaux de circonscription, dont la classification est établie aux termes de la loi.

4. La Cour Suprême et les tribunaux judiciaires de seconde instance fonctionnent comme des tribunaux de première instance dans les cas établis par la loi.

5. L'organisation et le fonctionnement des Tribunaux sont réglementés par la loi.

6. La loi peut créer des Tribunaux spécialisés en fonction de la matière.

Article 229 (Cour Suprême de Justice)

1. La Cour Suprême est l'organe hiérarchique supérieur des Tribunaux et a juridiction sur tout le territoire national.

2. Le siège de la Cour Suprême est dans la ville de Praia.

Article 230 (Composition)

1. La Cour Suprême se compose d'au moins cinq juges, dont:
 - a) Un juge nommé par le Président de la République;
 - b) Un juge élu par l'Assemblée Nationale;
 - c) Les autres juges qui sont désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.
2. Le juge nommé par le Président de la République doit impérativement être choisi parmi les magistrats du siège ou du parquet.
3. Le juge élu par l'Assemblée Nationale peut être choisi parmi les magistrats du siège, parmi les magistrats du parquet ou parmi des juristes nationaux.
4. Les juges désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont obligatoirement des magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 231 (Conditions d'éligibilité)

1. Seuls peuvent être désignés juges de la Cour Suprême les citoyens nationaux réputés pour leur mérite, titulaires d'une licence en droit et jouissant pleinement de leurs droits civiques et politiques qui, à la date de leur désignation, ont exercé soit des fonctions professionnelles dans la magistrature, soit toute autre activité judiciaire, soit l'enseignement du droit pendant au moins cinq ans.
2. Outre les conditions établies au paragraphe précédent, la loi peut définir d'autres critères pour la désignation des juges par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 232 (Election)

1. Le juge désigné par l'Assemblée Nationale est élu par les deux tiers des Députés présents, à condition que ce nombre soit supérieur à la majorité absolue des Députés effectivement en fonctions.
2. La procédure électorale est régie par une loi établie par l'Assemblée Nationale.

Article 233 (Installation et serment)

1. Les juges de la Cour Suprême prêtent serment devant le Président de la République.
2. A l'occasion de la cérémonie d'installation, ils prêtent serment dans les termes ci-après:

"Je jure sur l'honneur de respecter la Constitution de la République du Cap Vert, de veiller à la constitutionnalité des lois et d'exercer fidèlement les fonctions qui me sont confiées."

Article 234 (Mandat)

1. Le mandat des juges de la Cour Suprême débute le jour de leur installation, il dure cinq ans à compter de cette date et prend fin lorsque les nouveaux juges sont installés à leur place.
2. A l'expiration de leur mandat, les juges nommés par le Président de la République et ceux qui sont élus par l'Assemblée Nationale sont placés au sommet de la hiérarchie établie pour les magistrats du siège ou du parquet, à condition d'appartenir à l'une de ces deux catégories.

Article 235 (Nomination et remplacement du Président de la Cour Suprême de Justice)

1. Le Président de la Cour Suprême est nommé par le Président de la République parmi les juges qui la composent, après avoir consulté le Conseil Supérieur de la Magistrature.

2. En cas d'empêchement temporaire du Président de la Cour Suprême pendant une période supérieure à trente jours, ou au cas où ce poste se trouverait vacant, et ce jusqu'à l'installation du nouveau Président, le juge de la Cour Suprême de Justice chargé en vertu de la loi de suppléer le Président de la Cour Suprême de Justice assumera ses fonctions.

Article 236 (Cessation des fonctions)

1. Excepté dans les cas d'expiration de leur mandat, les juges de la Cour Suprême ne peuvent cesser d'exercer leurs fonctions que dans les circonstances suivantes:

- a) décès ou incapacité physique ou psychique permanente;
- b) renonciation;
- c) démission ou mise à la retraite d'office par suite d'une procédure disciplinaire ou pénale;
- d) acceptation d'une affectation ou d'un mandat incompatible avec l'exercice de leurs fonctions aux termes de la loi ou de la Constitution.

2. Dans les cas prévus aux alinéas a) et d), la date de cessation des fonctions est, respectivement, celle du décès, de la déclaration d'incapacité physique ou psychique permanente par la Cour Suprême ou de l'installation dans le poste ou le mandat susvisé.

3. La renonciation, qui ne dépend pas d'acceptation et qui ne peut intervenir sous condition, doit être notifiée par écrit au Président de la Cour Suprême et devient effective le jour de l'installation du nouveau juge élu.

4. Il incombe au Plénum de la Cour Suprême de constater l'existence des situations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe n° 1 du présent article.

5. Le Président de la Cour Suprême ordonne la publication au journal officiel de la République de la déclaration de cessation de fonctions pour l'un quelconque des faits visés dans le paragraphe n° 1 du présent article.

Article 237 (Compétence)

Il incombe à la Cour Suprême, réunie en séance plénière, de:

- a) apprécier la constitutionnalité des règles et des résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète;
- b) apprécier la légalité des résolutions ayant une teneur matérielle normative individuelle et concrète;
- c) constater le décès et déclarer l'incapacité physique ou psychique permanente du Président de la République ainsi que les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions;
- d) constater la perte du mandat du Président de la République en cas d'absence du territoire national sans autorisation et de condamnation pour des délits commis dans l'exercice de ses fonctions;
- e) constater le décès et déclarer l'incapacité de tout candidat à la Présidence de la République à exercer la fonction présidentielle, en application des dispositions du paragraphe n° 2 de l'article 119.
- f) exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution ou par la loi.

Article 238 (Compétence en matière de procédure électorale et relative aux partis politiques)

Il appartient également à la Cour Suprême de :

- a) recevoir et accepter les candidatures à la Présidence de la République;

b) juger les recours faisant appel des décisions rendues sur des réclamations et des contestations présentées lors du recensement général des voix pour l'élection du Président de la République;

c) juger les recours introduits en matière de présentation de candidature et de contentieux électoral pour les élections à l'Assemblée Nationale et aux organes des collectivités locales;

d) accepter les demandes d'inscription des partis, des alliances et des associations politiques sur des registres tenus spécialement à cet effet par la Cour Suprême de Justice, procéder aux annotations respectives exigées par la loi et à l'annulation des inscriptions effectuées à la suite de leur disparition ou de leur dissolution;

e) apprécier la légalité des dénominations, des sigles et des symboles des partis, des alliances ou des associations politiques ainsi que leur caractère identique ou similaire à ceux d'autres partis, alliances ou forces politiques inscrits antérieurement;

f) déclarer illégales les organisations politiques ou d'une autre nature dont la constitution n'est pas autorisée par la loi et prononcer leur suppression.

Article 239 (Tribunaux de première instance)

1. Les tribunaux de première instance connaissent des causes qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre juridiction.

2. La composition, les modalités de fonctionnement et la compétence des tribunaux de première instance sont réglementées par la loi.

Article 240 (Tribunaux militaires)

1. Les tribunaux militaires sont chargés de juger les crimes qui, en raison de la matière, sont définis par la loi comme étant de nature essentiellement militaire.

2. Les décisions des tribunaux militaires sont susceptibles d'appel auprès de la Cour Suprême, conformément à la loi.

Article 241 (Cour des Comptes)

1. La Cour des Comptes est l'organe suprême du contrôle de la légalité des dépenses publiques et de la vérification des comptes qui doivent lui être soumis en vertu de la loi.

2. Le président de la Cour des Comptes est nommé par le Président de la République, sur la proposition du Gouvernement.

3. Les dispositions des articles 233 à 234 sont applicables aux juges de la Cour des Comptes.

4. La composition, les modalités de fonctionnement et la compétence de la Cour des Comptes sont réglementées par la loi.

CHAPITRE III : STATUTS DES JUGES

Article 242 (Magistrature de l'ordre judiciaire)

1. Les juges forment un corps unique autonome et indépendant de tous les autres organes souverains et sont régis par leur propre statut.

2. Les juges sont recrutés et promus conformément à la loi en tenant compte dans tous les cas de leur mérite.

3. A l'exception des postes dans l'enseignement et la recherche dans le domaine du droit ou des cas expressément prévus par la loi, les juges effectivement en fonctions ne peuvent occuper aucun autre emploi public ou privé.

4. Les juges effectivement en fonctions ne peuvent être inscrits à un parti ou à une association politique, ni se consacrer à une activité politique partisane, quelle qu'elle soit.

Article 243 (Garanties des juges)

1. Les juges sont inamovibles, ils ne peuvent être suspendus, mutés, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions sauf dans les cas prévus par la loi.

2. Les juges n'ont pas à répondre de leurs jugements et de leurs décisions, excepté dans les cas expressément prévus par la loi.

3. Les juges sont indépendants et ne se doivent d'obéir qu'à la loi et à leur conscience dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 244 (Nomination, installation, mutation et avancement)

1. La nomination des juges est réglementée par une loi spéciale.

2. L'installation, l'avancement et les mutations des juges ainsi que l'exercice d'une action disciplinaire à leur encontre relèvent de la compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature, conformément à la loi.

Article 245 (Intercommunication)

Le statut des juges peut prévoir la possibilité de passer de la fonction de magistrat du siège à celle de magistrat du parquet et vice-versa.

Article 246 (Conseil Supérieur de la Magistrature)

1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature se compose des membres suivants:

- a) le Président de la Cour Suprême ;
- b) l'Inspecteur supérieur judiciaire;
- c) deux citoyens nommés par le Président de la République;
- d) trois citoyens élus par l'Assemblée Nationale;
- e) deux juges de carrière élus par leurs pairs.

2. Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême de Justice.

3. Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature bénéficient des garanties attribuées aux juges.

4. Le statut du Conseil Supérieur de la Magistrature est réglementé par la loi.

CHAPITRE IV : DU MINISTERE PUBLIC

Article 247 (Statut et fonctions)

1. Le Ministère public a pour mission de représenter l'Etat, de défendre la légalité démocratique, les droits des citoyens et l'intérêt public protégés par la Constitution et par la loi ainsi que d'exercer l'action pénale.

2. Le Ministère public est une magistrature autonome qui possède son statut propre et exerce ses fonctions par l'intermédiaire d'organes propres, sur la base des principes de l'unité de l'action et de la subordination hiérarchique, dans le respect des principes d'impartialité et de légalité.

3. Les représentants du Ministère public sont des magistrats responsables soumis à une hiérarchie. Ils ne peuvent être mutés, suspendus, démis de leurs fonctions ou mis à la retraite, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 248 (Nomination, installation, avancement, mutation)

1. Les modalités de nomination et d'installation des représentants du Ministère public sont réglementées par la loi.

2. L'avancement et la mutation des représentants du Ministère public ainsi que l'exercice d'une action disciplinaire à leur encontre relèvent de la compétence du Procureur général de la République, conformément à la loi.

Article 249 (Parquet général de la République)

1. Le Parquet général de la République est dirigé par le Procureur général de la République et représente l'instance suprême du Ministère public.

2. Le Procureur général de la République est nommé par le Président de la République pour une période de cinq ans, sur la proposition du Gouvernement, et ne peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, sauf dans les cas prévus dans le paragraphe n° 1 de l'article 236.

3. Les dispositions des paragraphes n° 2, 4 et 5 de l'article 236 sont applicables au Procureur général de la République.

4. La renonciation, qui ne dépend pas d'acceptation et qui ne peut intervenir sous condition, doit être notifiée par écrit au Président de la République et devient effective le jour de l'installation du nouveau Procureur général de la République.

Article 250 (Intercommunication)

Le statut du Ministère public peut prévoir la possibilité de passer de la fonction de magistrat du parquet à celle de magistrat du siège.

CHAPITRE V : DES AVOCATS

Article 251 (Fonctions et garanties des avocats)

1. L'Avocat dans l'exercice de ses fonctions est au service de la Justice et du Droit et constitue un collaborateur indispensable à l'Administration de la Justice.

2. Sont inviolables, dans les limites prévues par la loi et dans l'exercice de leurs fonctions, les documents, la correspondance et autres objets confiés à l'avocat par son mandat en vue d'assurer sa défense ou ayant trait à sa profession.

3. Les perquisitions, les saisies ou autres diligences similaires effectuées dans l'étude ou sur les fichiers de l'Avocat ne peuvent être ordonnées que sur décision judiciaire et doivent être exécutées en présence du juge qui en a donné l'autorisation, de l'Avocat et d'un délégué de l'organisme chargé de représenter les avocats désignés par celui-ci à cet effet.

4. L'Avocat a le droit de communiquer personnellement et dans la discrétion avec son client, même lorsque ce dernier est détenu ou en prison.

TITRE VI : DU POUVOIR LOCAL

Article 252 (Organisation territoriale de l'Etat en collectivités locales)

1. L'organisation de l'Etat prévoit la création de collectivités locales.

2. Les collectivités locales sont des personnes morales publiques territoriales dotées d'organes chargés de représenter leur population respective, qui ont pour mission de défendre leurs intérêts.

3. La création, la suppression et le redécoupage des régions correspondant aux collectivités locales doivent être effectués conformément à la loi, après avoir consulté les organes des collectivités locales intéressées.

4. La division administrative du territoire est établie par la loi. -102-

Article 253 (Catégories de Collectivités locales)

Les Collectivités locales sont les municipalités. Cependant d'autres catégories d'une dimension supérieure ou inférieure à la circonscription territoriale de la commune peuvent être établies par la loi.

Article 254 (Solidarité)

1. L'Etat encourage la solidarité entre les Collectivités locales en fonction des particularités de chacune en vue de diminuer les asymétries régionales et de promouvoir le développement national.

2. L'Etat, compte tenu de l'autonomie des Collectivités locales, leur garantit un soutien technique, matériel et en ressources humaines, conformément à la loi.

Article 255 (Patrimoine et finances des Collectivités locales)

1. Les Collectivités locales disposent d'un patrimoine et de finances propres.

2. Le patrimoine des Collectivités locales est défini par la loi qui établit le régime des finances locales en vue d'assurer la distribution équitable des ressources publiques entre l'Etat et les Collectivités ainsi que le respect des autres principes mentionnés dans le présent titre.

3. La participation des municipalités aux recettes fiscales est réglementée par la loi.

Article 256 (Organisation des Collectivités locales)

1. L'organisation des Collectivités locales comporte une assemblée élue ayant un pouvoir de décision et un organe exécutif collégial.

2. L'assemblée est élue par les citoyens ayant la qualité d'électeurs résidant dans la circonscription territoriale de la collectivité locale, selon le principe de la représentation proportionnelle.

Article 257 (Pouvoir réglementaire)

Les collectivités locales jouissent d'un pouvoir réglementaire propre, sous réserve des limites fixées par la Constitution et par la loi.

Article 258 (Tutelle)

1. La tutelle administrative sur les Collectivités locales consiste à contrôler si les organes de celles-ci respectent la loi. Elle est exercée dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi.

2. Les mesures tutélaires restrictives de l'autonomie locale doivent être préalablement soumises à l'avis de l'Assemblée municipale, dans des conditions qui seront définies par la loi.

3. La dissolution des organes des collectivités locales à la suite d'une élection directe ne peut intervenir qu'en cas d'actions ou d'omissions graves établies par la loi.

Article 259 (Personnel des Collectivités locales)

1. Les Collectivités locales disposent de leur personnel propre dont l'effectif est déterminé par la loi.

2. Les employés et agents des collectivités locales sont régis par un statut propre dont les règles sont fondées sur le régime général de la fonction publique.

Article 260 (Attributions et organisation des Collectivités locales)

1. Les attributions et l'organisation des Collectivités locales ainsi que la compétence de leurs organes sont réglementées par la loi, dans le respect du principe de l'autonomie et de la décentralisation.

2. Les organes des Collectivités locales peuvent déléguer à des organisations communautaires des tâches administratives qui n'impliquent pas l'exercice des pouvoirs d'autorité.

Article 261 (Associations de Collectivités locales)

Les Collectivités locales peuvent constituer des associations et des fédérations en vue de réaliser des objectifs d'intérêt commun.

TITRE VII : DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 262 (Objectif fondamental)

1. L'Administration publique a pour objectif l'intérêt collectif dans le respect de la Constitution et de la loi, et son action est régie par les principes de justice, de transparence et d'impartialité.

2. L'Administration publique respecte les droits et les intérêts légitimes des citoyens dans sa poursuite du bien collectif.

3. L'Administration publique et le processus de l'activité administrative sont structurés et réglementés par la loi, dans le respect des principes de décentralisation et de déconcentration.

Article 263 (Fonction publique)

1. Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat ou d'autres organismes publics sont au service de l'intérêt général tel qu'il est défini par les organes compétents de l'Administration publique, conformément à la loi.

2. L'accès à la fonction publique et l'avancement des fonctionnaires sont subordonnés au mérite et aux capacités des intéressés, évalués, en règle générale, par voie de concours.

3. Les employés de l'Administration publique et les agents de l'Etat et autres organismes publics ne peuvent être avantagés ou lésés en raison de leurs choix politiques, de leur appartenance à un parti ou de l'exercice de leurs droits établis dans la Constitution ou dans la loi.

4. Le statut des fonctionnaires et des autres agents de l'Etat, les incompatibilités et les garanties d'impartialité dans l'exercice des fonctions publiques sont définis par la loi.

Article 264 (Devoir d'obéissance)

1. Les fonctionnaires et les agents de l'Etat ou autres personnes morales de droit public dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leur service doivent obéissance à leurs supérieurs hiérarchiques, conformément aux dispositions de la loi.

2. Le devoir d'obéissance prend fin dans tous les cas où l'exécution d'un ordre ou d'une instruction implique de commettre un délit.

Article 265 (Responsabilité des fonctionnaires et des agents)

La loi régit la responsabilité civile, pénale et disciplinaire des fonctionnaires et des agents de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public pour des actions ou des omissions commises dans l'exercice de leurs

fonctions, de même que les conditions dans lesquelles l'Etat et les autres organismes publics ont le droit d'intenter une action contre les titulaires de leurs organes, les fonctionnaires et les agents.

Article 266 (Police)

1. La police a pour fonction de défendre la légalité démocratique, garantir la sécurité intérieure, l'ordre public et les droits des citoyens.
2. Les mesures policières doivent obéir aux principes de la légalité, de la nécessité, de l'adéquation et de la proportionnalité.
3. La loi définit les mesures policières et établit les principes fondamentaux d'intervention de la police ainsi que le statut respectif.
4. Les statuts de la Police ne peuvent fixer des limitations aux droits prévus à l'article 272 que dans la mesure du strict nécessaire en vue de préserver l'ordre et la discipline de l'ensemble du corps de police.

Article 267 (Droits et garanties des citoyens à l'égard de l'Administration)

1. Tout citoyen a, directement ou par l'intermédiaire des associations ou des organisations auxquelles il appartient, aux termes de la loi, les droits suivants:
 - a) être entendu dans toute procédure administrative intentée contre lui;
 - b) être informé par l'Administration, chaque fois qu'il en fait la demande, du déroulement de la procédure mentionnée, à condition d'être directement intéressé;
 - c) être notifié des actes administratifs le concernant, lesquels doivent dans tous les cas être motivés de fait et de droit;
 - d) introduire un recours contentieux fondé sur l'illégalité de tous les actes administratifs pouvant porter atteinte à ses droits ou à ses intérêts légitimes.
2. Tout citoyen dispose également, aux termes de la loi, des droits énumérés ci-après :
 - a) accéder aux dossiers et aux registres administratifs, sauf s'ils concernent la sécurité et la défense de l'Etat, l'enquête, l'intimité des personnes ainsi que les matières classées dans la catégorie des secrets d'Etat, conformément à la loi;
 - b) accéder à la justice administrative en vue de défendre ses droits ou ses intérêts légitimes;
 - c) être indemnisé au titre des dommages résultant de la violation de ses droits ou de ses intérêts légitimes par suite d'une action ou d'une omission d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat ou d'un autre organisme public dans l'exercice de ses fonctions et en raison de celles-ci.

TITRE VIII : DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 268 (Défense nationale)

La défense nationale assure la mise en place, l'intégration et l'action coordonnées de toutes les énergies et forces morales et matérielles de la Nation face à toute forme de menace ou d'agression en vue de garantir en permanence l'unité, la souveraineté, l'intégrité du territoire et l'indépendance du Cap Vert, la liberté et la sécurité de sa population ainsi que l'ordre constitutionnel établi de manière démocratique.

Article 269 (Forces armées)

1. Les Forces armées sont une institution permanente et régulière exclusivement constituées par les citoyens capverdiens, dont la structure repose sur la hiérarchie et la discipline.

2. Les Forces armées sont subordonnées et obéissent aux organes souverains compétents, conformément à la Constitution et à la loi.

3. Les Forces armées sont au service de la Nation et rigoureusement indépendantes de tous partis politiques. Leurs membres en activité ou ceux appartenant à l'effectif actif permanent ne peuvent être affiliés à aucun syndicat, parti ou association politique ni exercer des activités politiques au sein d'un parti quelconque.

4. L'organisation des Forces armées est unique sur tout le territoire national.

Article 270 (Missions des Forces armées)

1. Il incombe exclusivement aux Forces armées d'exercer des activités militaires dans le cadre de la défense nationale et d'assurer la protection militaire de la République contre toute menace ou agression extérieure.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe n° 1, les Forces armées remplissent également les missions qui leur sont confiées, en vertu de la loi, dans les cas énumérés ci-après:

a) exécution de la déclaration d'état de siège ou d'urgence;

b) surveillance, contrôle et défense de l'espace maritime et aérien nationaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des eaux territoriales et de la zone économique exclusive, et les opérations de recherche et de sauvetage;

c) collaboration dans les missions visant à satisfaire des besoins de base et à améliorer les conditions de vie de la population;

d) participation au système national de protection civile;

e) défense des institutions démocratiques et de l'ordre constitutionnel;

f) réalisation d'autres missions d'intérêt public.

3. L'intervention des Forces armées ne peut avoir lieu que sur l'ordre des autorités militaires compétentes dont l'action doit obéir de manière stricte aux décisions et instructions des organes souverains, aux termes de la Constitution et de la loi.

Article 271 (Service militaire)

1. La défense du Pays constitue un droit et un devoir pour tous les Capverdiens.

2. Le service militaire est obligatoire, aux termes de la loi.

3. Les objecteurs de conscience et les individus inaptes au service militaire doivent effectuer un service civique, aux termes de la loi.

3. La loi peut autoriser le remplacement du service militaire par un service civique.

Article 272 (Restrictions à l'exercice de certains droits)

La loi peut fixer des limites à l'exercice des droits d'expression, de réunion, de manifestation, d'association et de pétition ainsi qu'à ceux des travailleurs civils des Forces armées, à la capacité électorale passive des militaires, des cadres permanents placés en situation d'activité et de ceux se trouvant en service effectif, que dans la stricte mesure où la condition militaire l'exige.

Article 273 (Garantie des citoyens effectuant leur service militaire)

Nul ne peut subir un préjudice dans son emploi, sa prise de fonctions, son avancement ou les prestations sociales auxquelles il a droit du fait qu'il effectue son service militaire ou son service civique obligatoire.

Article 274 (Conseil Supérieur de la Défense Nationale)

1. Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale est l'organe spécifique de consultation en matière de Défense nationale et pour tout ce qui touche aux Forces armées.
2. Le Conseil Supérieur de la Défense Nationale est présidé par le Président de la République et se compose d'organismes civils et militaires conformément à ce qui est prévu par la loi.

TITRE IX : DES ORGANISMES AUXILIAIRES DES ORGANES DU POUVOIR POLITIQUE

CHAPITRE 1 : DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Article 275 (Définition et composition)

1. Le Conseil de la République est l'organe politique de consultation du Président de la République.
2. Sont membres du Conseil de la République:
 - a) le Président de l'Assemblée Nationale;
 - b) le Premier Ministre;
 - c) le Président de la Cour Suprême ;
 - d) le Procureur général de la République;
 - e) le président du Conseil pour les Affaires régionales;
 - f) deux citoyens choisis par le Président de la République;
 - g) deux citoyens élus par l'Assemblée Nationale.
3. Les citoyens susvisés aux alinéas f) et g) du paragraphe n° 2 ne peuvent être Députés, ni occuper une fonction au sein d'un quelconque organe de souveraineté ou des organes électifs des collectivités locales.

Article 276 (Mandat et entrée en fonctions)

1. Le mandat des membres du Conseil de la République visés aux alinéas a) à e) du paragraphe n° 2 de l'article 275 débute lors de leur installation et vient à expiration lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions.
2. Le mandat des membres visés aux alinéas f) et g) du paragraphe n° 2 de l'article 275 vient à expiration le jour de l'entrée en fonctions du nouveau Président de la République et au terme de la législature.

Article 277 (Compétence)

1. Il incombe au Conseil de la République se prononcer sur:
 - a) la dissolution de l'Assemblée Nationale,
 - b) la démission du Gouvernement;
 - c) la convocation d'un référendum à l'échelle nationale;
 - d) la fixation de la date des élections du Président de la République, des Députés siégeant à l'Assemblée Nationale et du référendum national;

- e) la déclaration de guerre et la proclamation de la paix;
 - f) la déclaration de l'état de siège ou l'état d'urgence;
 - g) les Traités tendant à limiter la souveraineté et l'adhésion du Pays à des organisations internationales de sécurité collective ou militaire;
 - h) les autres questions importantes touchant à la vie nationale;
 - i) les autres questions prévues dans la Constitution.
2. Il appartient également au Conseil de la République de:
- a) rédiger et approuver son propre Règlement;
 - b) conseiller le Président de la République, à sa demande.

Article 278 (Réunions)

1. Le Président de la République convoque et préside les réunions du Conseil de la République.
2. Sauf en cas d'état de siège ou d'urgence, le Conseil de la République ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente.
3. Les délibérations du Conseil de la République sont prises à la majorité absolue de ses membres.
4. Sur la décision du Président de la République, les membres du Gouvernement qui ne font pas partie du Conseil de la République peuvent assister, sans droit de vote, aux réunions de cet organe, de même que le Chef de l'Etat-Major des Forces armées, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le Sous-Chef de l'Etat-Major ou le responsable de tout organisme public ou privé.
5. Les réunions du Conseil de la République ne sont pas publiques.

Article 279 (Effets des délibérations du Conseil de la République)

Les délibérations du Conseil de la République n'ont pas de caractère contraignant.

Article 280 (Forme et publicité des délibérations)

1. Les délibérations du Conseil de la République revêtent la forme d'avis et ne sont publiées que si l'acte auquel elles se réfèrent est pratiqué.
2. Les avis sont obligatoirement rédigés pendant la réunion au cours de laquelle la délibération respective a été prise.
3. La publication visée au paragraphe précédent doit intervenir en même temps que celle de l'acte.

CHAPITRE II : DU CONSEIL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Article 281 (Composition)

1. Le Conseil pour les Affaires régionales se compose de deux représentants de chaque île élus par un collège constitué par les Députés désignés par les circonscriptions électorales correspondant à l'île intéressée ainsi que par les membres des assemblées municipales de toutes les communes situées sur l'île.
2. Le mandat des conseillers régionaux est de quatre ans.

3. Les conditions d'élection et le statut des conseillers régionaux sont réglementés par la loi.

Article 282 (Compétence)

1. Le Conseil pour les Affaires régionales émet un avis sur toutes les questions revêtant un intérêt important pour le développement régional, sur l'initiative de l'un quelconque de ses membres ou à la demande de l'Assemblée Nationale, du Président de la République ou du Gouvernement.

2. Il est impératif de demander l'avis du Conseil pour les affaires régionales en ce qui concerne le Plan National de Développement, les Plans Régionaux de Développement, les projets et propositions de loi concernant les collectivités locales et les finances locales.

3. L'organisation, la compétence et les règles de fonctionnement du Conseil pour les Affaires régionales sont définies par la loi, qui peut également prévoir d'autres cas où il est indispensable de demander son avis.

TITRE X : DE LA FORME ET DE LA HIERARCHIE DES ACTES

CHAPITRE I : DES ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 283 (Décrets présidentiels)

Les actes réglementaires du Président de la République, qu'aux termes de la Constitution ne doivent pas être établis sous une autre forme, revêtent la forme de décrets présidentiels.

CHAPITRE II : DE LA FORME DES ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Article 284 (Actes législatifs)

1. Sont considérés comme des actes législatifs de l'Assemblée Nationale la loi constitutionnelle, la loi organique, la loi-cadre, les lois et le règlement.

2. Revêtent la forme de:

a) loi constitutionnelle, les actes qui approuvent ou modifient la Constitution;

b) loi organique, les actes prévus aux alinéas c), e), f), g), h) et i) du paragraphe n° 1 de l'article 187 revêtent la forme de lois organiques;

c) loi-cadre, les actes prévus au paragraphe n° 2 de l'article 187 et aux alinéas e), g), 1) et m) de l'article 188;

d) loi, les autres actes visés au paragraphe n° 1 des articles 187 et 188 ainsi que ceux prévus à l'alinéa c) de l'article 186;

e) règlement, les actes tendant à réglementer l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

3. Les lois-cadre ne peuvent autoriser la modification de leurs propres dispositions ni stipuler des règles à caractère rétroactif.

4. Les actes législatifs de l'Assemblée Nationale, à l'exception de son Règlement, doivent être signés par le Président de l'Assemblée Nationale après leur promulgation par le Président de la République, sous peine d'entraîner leur inexistence juridique.

Article 285 (Actes législatifs du Gouvernement)

1. Sont considérés comme des actes législatifs du Gouvernement les décrets, les décrets législatifs et les décrets-lois.

2. Revêtent la forme de :

Décrets :

a) les actes portant approbation des Traités et Accords internationaux par le Gouvernement revêtent la forme de décrets;

Décrets législatifs :

b) les actes du Gouvernement émis sur la base d'une loi portant autorisation législative revêtent la forme de décrets législatifs;

Décrets-loi :

c) les autres actes législatifs du Gouvernement revêtent la forme de décrets-lois

3. Les actes législatifs du Gouvernement doivent être signés par le Premier Ministre et par le Ministre compétent en la matière.

Article 286 (Classification des actes législatifs)

Les actes réglementaires visant à définir l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la République, du Conseil pour les Affaires régionales et des Assemblées municipales revêtent la forme de règlements.>

Article 287 (Règlements)

Les actes réglementaires visant à définir l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la République, du Conseil pour les Affaires régionales et des Assemblées municipales revêtent la forme de règlements.

Article 288 (Réglementations)

1. Revêtent la forme de :

Décrets réglementaires :

a) les actes normatifs du Gouvernement pratiqués par le Conseil des Ministres et tous ceux auxquels cette forme est imposée par la loi prennent la forme de décrets réglementaires;

Règlement :

b)> les actes normatifs pratiqués, aux termes de la loi, par les membres du Gouvernement ou par une autorité administrative quelconque dans l'exercice de ses fonctions administratives, conformément à la loi, prennent la forme de réglementations.

2. Les décrets réglementaires sont signés par le Premier Ministre et par le membre du Gouvernement compétent en la matière.

3. Les décrets réglementaires et autres règlements doivent indiquer expressément la loi qu'ils tendent à réglementer ou qui définit l'autorité objectivement ou subjectivement compétente pour les élaborer.

CHAPITRE III : DES RESOLUTIONS ET DES MOTIONS

Article 289 (Résolutions de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement)

1. Les actes de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement non visés aux articles 284, 285 et 288 ainsi que les actes des organes collégiaux qui ne doivent pas prendre une autre forme en vertu de la loi prennent la forme de résolutions.

2. Les résolutions des organes souverains ne sont pas soumises à l'obligation de promulgation.>

Article 290 (Motions)

Les actes de l'Assemblée Nationale prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe n° 3 de l'article 191 revêtent la forme de motions.

CHAPITRE IV : HIERARCHIE ET PUBLICATION

Article 291 (Hiérarchie des lois)

Les lois et les décrets-lois ont la même valeur, sans préjudice de la supériorité des lois organiques et des lois-cadre et de la subordination aux lois correspondantes des décrets législatifs et de ceux qui développent les bases générales des régimes juridiques vis-à-vis des lois respectives.

Articles 292 (Publication)

1. Sont obligatoirement publiés au journal officiel de la République du Cap Vert sous peine d'inexistence juridique:

- a) les actes législatifs de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement;
- b) les règlements du Conseil de la République et du Conseil pour les Affaires Régionales;
- c) les décrets présidentiels;
- d) les conventions internationales et les avis de ratification respectifs ainsi que les autres avis y afférents;
- e) les résolutions de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement;
- f) les décisions de la Cour Suprême ayant pour objet de contrôler la constitutionnalité ou la légalité ou celles auxquelles la loi confère une force obligatoire générale;
- g) les réglementations de l'Administration publique directe et indirecte et des organes du pouvoir local;
- h) les résultats des élections et des référendums nationaux;
- i) les actes administratifs possédant une efficacité extérieure;
- j) et d'une manière générale, tout acte de contenu général des organes souverains ou du pouvoir local.

2. Les autres actes non prévus au paragraphe précédent sont publiés sous la forme établie par la loi, laquelle détermine les conséquences en cas de non publication.

PARTIE V : DES GARANTIES DE DEFENSE ET DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

TITRE I : DE L'ETAT DE SIEGE ET D'URGENCE

Article 293 (Etat de siège)

L'état de siège ne peut être déclaré, sur la totalité ou une partie du territoire national, qu'en cas d'agression effective ou imminente du territoire national par des forces étrangères, ou en cas de menace grave ou de trouble de l'ordre constitutionnel.

Article 294 (Etat d'urgence)

L'état d'urgence est décrété, sur la totalité ou une partie du territoire national, en cas de calamité publique ou de trouble de l'ordre constitutionnel dont la gravité ne justifie pas la déclaration de l'état de siège.

Article 295 (Motivation et durée)

1. La déclaration de l'état de siège ou d'urgence doit être dûment motivée et spécifier l'étendue du territoire concerné, ses effets, les droits, les libertés et les garanties suspendus de ce fait et sa durée qui ne peut être supérieure à trente jours reconductibles pour une période égale, pour les mêmes motifs.

2. En cas de guerre, si l'état de siège a été décrété, la loi peut fixer une durée supérieure à celle prévue dans le paragraphe précédent, auquel cas la période de l'état de siège doit se limiter à la durée strictement nécessaire pour rétablir rapidement la situation démocratique normale.

Article 296 (Interdiction de dissoudre l'Assemblée Nationale)

1. Pendant la durée de l'état de siège ou de l'état d'urgence, l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute et est automatiquement convoquée si elle ne siège pas.

2. Si l'Assemblée Nationale est dissoute ou si la législature a pris fin à la date de la déclaration de l'état de siège ou d'urgence, ses compétences sont assumées par la Commission permanente.

Article 297 (Maintien de certains droits fondamentaux)

La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité physique, à l'identité personnelle, à la capacité civique et à la citoyenneté, à la non-rétroactivité de la loi pénale, à la défense des prévenus ni à la liberté de conscience et de religion.

Article 298 (Compétence des organes souverains)

La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas avoir une incidence sur les règles constitutionnelles relatives à la compétence et au fonctionnement des organes souverains, ni sur les droits ou l'immunité des titulaires d'une fonction publique, ni modifier les principes de la responsabilité de l'Etat et de ses agents consacrés dans la Constitution.

Article 299 (Prorogation des mandats électifs et interdiction d'organiser des élections)

1. Si l'état de siège est décrété, les mandats des titulaires électifs des organes du pouvoir politique qui doivent venir à expiration pendant cette période sont automatiquement prorogés.

2. Si l'état d'urgence est décrété sur une partie seulement du territoire national, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux organes élus de la région concernée.

3. Pendant l'état de siège ou d'urgence et jusqu'au trentième jour après sa levée, aucune opération électorale ne peut avoir lieu.

TITRE II : DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE

Article 300 (Inconstitutionnalité par action)

1. Sont jugées inconstitutionnelles les normes et résolutions dont le contenu normatif ou individuel et concret violent la Constitution ou les principes qui y sont consacrés.

2. L'inconstitutionnalité organique ou formelle des Traités ou des Accords internationaux relatifs à des matières dont la compétence est réservée à l'Assemblée Nationale ou qui relèvent de la compétence législative du Gouvernement n'empêche pas l'application de leurs dispositions dans l'ordonnement juridique capverdien à condition qu'ils soient entérinés par le Gouvernement et approuvés par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers des Députés présents lors de la première réunion plénière suivant la date de publication de la décision de la Cour Suprême.

3. Après la suppression du vice, si le Traité ou l'Accord international n'a pas été ratifié de ce fait, le Président de la République est autorisé à le faire.

Article 301 (Contrôle préventif de la constitutionnalité)

1. Le Président de la République peut saisir la Cour Suprême d'une demande d'appréciation à titre préventif de la constitutionnalité de toutes dispositions figurant dans un Traité ou un Accord international qui lui est soumis pour ratification.

2. L'appréciation préventive de la constitutionnalité doit être suscitée dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du texte à la Présidence de la République.

3. La Cour Suprême est tenue de se prononcer dans le délai de dix jours.

Article 302 (Effets de la décision)

1. Si la Cour Suprême déclare qu'une disposition figurant dans un Traité ou un Accord international est inconstitutionnelle, le Président de la République ne peut le ratifier et doit le renvoyer à l'organe qui l'a approuvé.

2. Le Traité ou l'Accord international dans lequel figure la disposition jugée inconstitutionnelle peut être ratifié par le Président de la République si l'Assemblée Nationale, après avoir consulté le Gouvernement, le confirme à la majorité des deux tiers des Députés présents, à condition que ce nombre soit supérieur à la majorité absolue des Députés effectivement en fonctions.

3. Si la Cour Suprême de Justice déclare l'inconstitutionnalité formelle ou organique d'un Traité ou d'un Accord international, il appartient à l'Assemblée Nationale d'approuver ce document, aux termes du paragraphe n° 2 de l'article 300.

Article 303> (Contrôle abstrait de la constitutionnalité)

A la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre, du Procureur général de la République et d'au moins un quart des Députés siégeant à l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême de Justice apprécie et déclare:

a) l'inconstitutionnalité de toutes les normes ou résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète;

b) l'illégalité des résolutions visées à l'alinéa a).

Article 304 (Contrôle concret de la constitutionnalité)

1. Sont susceptibles de recours auprès de la Cour Suprême les décisions des Tribunaux qui:

a) empêchent l'application de toutes normes ou résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète pour cause d'inconstitutionnalité;

b) appliquent des normes ou des résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète dont l'inconstitutionnalité a été soulevée au cours de la procédure;

c) appliquent des normes ou résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète qui avaient été précédemment jugées inconstitutionnelles par la Cour Suprême.

2. Sont également susceptibles de recours auprès de la Cour Suprême les décisions qui:

a) appliquent des résolutions ayant une teneur matérielle normative ou individuelle et concrète qui avaient été précédemment jugées illégales par la Cour Suprême de Justice ou dont l'illégalité a été soulevée au cours de la procédure;

b) empêchent l'application des résolutions visées à l'alinéa précédent pour cause d'illégalité.

Article 305 (Légitimité du recours)

1. Peuvent introduire recours, auprès de la Cour Suprême, le Ministère public et toutes personnes ayant légitimité pour ce faire, aux termes de la loi réglementant la procédure de contrôle de la constitutionnalité.

2. Le recours visé à l'article précédent ne peut être introduit que lorsque toutes les voies de recours prévues par la loi régissant la procédure au cours de laquelle la décision a été rendue ont été épuisées et il ne peut porter que sur la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité, selon le cas.

3. Le Ministère public a l'obligation de recourir des décisions visées à l'alinéa c) du paragraphe n° 1 et dans la première partie de l'alinéa a) du paragraphe n° 2 de l'article précédent.

Article 306 (forme des décisions de la Cour Suprême en matière de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité)

1. Dans les cas prévus à l'article 302, la décision de la Cour Suprême revêt la forme d'Avis.

2. Dans les autres cas, les décisions de la Cour Suprême sont qualifiés d'arrêts.

3. Les décisions de la Cour Suprême ayant pour objet de contrôler la constitutionnalité ou la légalité seront publiées intégralement au journal officiel.

Article 307 (Effets des Arrêts et des Avis)

1. Les arrêts de la Cour Suprême, ayant pour objet le contrôle de la constitutionnalité ou la légalité d'un texte ont force obligatoire générale, quelle que soit la procédure au cours de laquelle ils ont été prononcés.

2. Les Avis produisent les effets prévus à l'article 302.

Article 308 (Effets de la déclaration d'inconstitutionnalité)

1. La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force obligatoire générale est suivie d'effet à compter de l'entrée en vigueur de la norme jugée inconstitutionnelle ou illégale et du rétablissement des règles qu'elle avait abrogées.

2. S'agissant d'une inconstitutionnalité ou d'une illégalité résultant d'une infraction à une norme constitutionnelle ou légale ultérieure, cette déclaration ne produit d'effet qu'à compter de son entrée en vigueur.

3. La déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme figurant dans une convention internationale est suivie d'effet à compter de la date de publication de l'Arrêt respectif.

4. Dans le cas visé aux paragraphes n° 1 et 2 ci-dessus, lorsque la sécurité juridique, l'équité ou un intérêt public d'une importance exceptionnelle dûment motivés l'exigent, la Cour Suprême peut déterminer des effets d'une portée plus limitée que ceux prévus dans les paragraphes n° 2 et 3 ci-dessus.

5. Les affaires jugées ne sont pas affectées par les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force obligatoire générale, sauf décision contraire de la Cour Suprême si la norme en question porte sur une matière pénale, disciplinaire ou illicite d'ordre purement social et si sa teneur est plus favorable au prévenu.

TITRE III : DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 309 (Compétence, durée et initiative de la révision)

1. La présente Constitution peut être révisée, en totalité ou en partie, par l'Assemblée Nationale à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date de sa promulgation.

2. L'Assemblée Nationale peut toutefois, à n'importe quel moment assumer ses pouvoirs de révision constitutionnelle, à la majorité des quatre cinquièmes des députés effectivement en fonctions.

3. L'initiative de révision de la Constitution appartient aux Députés.

Article 310 (Projets de révision)

1. Les projets de révision de la Constitution doivent préciser les articles à réviser et le sens des modifications à apporter.

2. Les projets de révision de la Constitution doivent être signés par au moins un tiers des Députés effectivement en fonctions.

3. A partir du moment où un projet de révision de la Constitution est présenté, tous les autres projets doivent être déposés dans le délai maximum de soixante jours.

Article 311 (Approbation des modifications)

1. Chacune des modifications de la Constitution doit être approuvée par la majorité des deux tiers des Députés effectivement en fonctions.

2. Les modifications approuvées doivent être regroupées dans une loi unique de révision.

Article 312 (Nouveau texte de la Constitution)

1. Les modifications de la Constitution sont insérées à l'endroit approprié, moyennant les remplacements, les suppressions et les additions nécessaires.

2. Le nouveau texte de la Constitution sera publié conjointement avec la loi de révision.

Article 313 (Limites matérielles de la révision)

1. Ne peuvent faire l'objet d'une révision:

a) l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire national et l'unité de l'Etat;

b) la forme républicaine du Gouvernement;

c) le suffrage universel, direct, secret et périodique en vue d'élire les titulaires des organes souverains et du pouvoir local;

d) la séparation et l'interdépendance des organes souverains;

e) l'autonomie du pouvoir local;

f) l'indépendance des Tribunaux;

g) le pluralisme en matière d'expression, d'organisation politique et le droit d'opposition.

2. Cependant, les lois de révision ne peuvent restreindre ou limiter les droits, les libertés et les garanties établis dans la Constitution.

Article 314 (Promulgation)

Le Président de la République ne peut refuser de promulguer les lois de révision.

Article 315 (Interdiction de révision)

En temps de guerre ou pendant l'état de siège ou d'urgence, aucun acte de révision de la Constitution ne peut être réalisé.

PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 316 (Maintien en fonctions)

Le Président de la République, les Députés siégeant à l'Assemblée Nationale Populaire et les titulaires des organes des collectivités locales se maintiendront dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat, dont la durée est celle établie dans la Constitution ou dans la loi en vigueur à la date des élections.

Article 317 (Législation antérieure)

Le droit antérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution est maintenu dès lors qu'il n'est pas contraire à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés.

Article 318 (Désignation par le Président de la République des titulaires d'une fonction publique)

1. Le Président de la République doit nommer dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution, sur la proposition du Gouvernement, le Procureur général de la République, le Président de la Cour des Comptes et le Chef de l'Etat-Major des Forces armées.

2. Le Président de la République doit également nommer dans le même délai un juge de la Cour Suprême, deux membres du Conseil de la République et deux membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 319 (Désignation par l'Assemblée Nationale des titulaires d'un mandat politique ou d'une fonction publique)

L'Assemblée Nationale doit se réunir avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Constitution en vue de procéder à l'élection d'un juge à la Cour Suprême, de deux membres du Conseil de la République et de trois membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 320 (Election des Juges au Conseil Supérieur de la Magistrature)

Les juges procéderont à l'élection de leurs pairs au Conseil Supérieur de la Magistrature dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 321 (Réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature)

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunira dans les cent-vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution en vue de désigner au moins trois juges à la Cour Suprême.

Article 322 (Cessation de fonctions)

1. Les juges qui exercent leurs fonctions au sein de la Cour Suprême à la date d'entrée en vigueur de cette Constitution cesseront de les exercer lorsque les juges désignés conformément à la présente Constitution seront installés.

2. L'actuel Président de la Cour Suprême exercera, jusqu'à l'investiture du titulaire nommé aux termes de la présente Constitution, toutes les fonctions attribuées au Président de la Cour Suprême de Justice par la présente Constitution.

3. L'actuel Procureur général de la République cessera d'exercer ses fonctions dès l'investiture du Procureur général de la République nommé aux termes de la présente Constitution.

4. L'actuel Président de la Cour des Comptes cessera d'exercer ses fonctions dès l'investiture du Président nommé aux termes de la présente Constitution.

5. L'actuel Chef de l'Etat-Major des Forces Armées cessera d'exercer ses fonctions dès l'investiture du Chef de l'Etat-Major des Forces Armées nommé aux termes de la présente Constitution.